

# JOURNAL OFFICIEL

DU 11 JUILLET 1947

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 71

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 41<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 10 Juillet 1947.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission de projets de loi.
3. — Transmission de propositions de loi.
4. — Organisation des justices de paix. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
5. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.
6. — Grâce amnistiante pour des faits commis dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle. — Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.  
Discussion générale: M. Marcel Willard, président et rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile.  
Passage à la discussion de l'article unique.  
Amendement de M. André Rausch: MM. André Rausch, le président de la commission, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Westphal. — Adoption.  
Sur l'ensemble: MM. Courrière, Salomon Grumbach, Sergé Lefranc, Westphal.  
Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.  
Modification de l'intitulé.
7. — Organisation et procédure de la Cour de cassation. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.  
Décret nommant des commissaires du Gouvernement.  
Discussion générale: MM. Boivin-Champeaux, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile; Marcel Willard, président de la commission de la justice et de la législation civile; le président, Durand-Réville, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 10.

- Art. 20: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.  
Adoption des articles 22 à 36.  
Art. 37: MM. le rapporteur, Hauriou, le garde des sceaux. — Adoption.  
Art. 38: M. le rapporteur. — Adoption.  
Art. 39: M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption des articles 40 à 54.  
Art. 55: M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption des articles 56 à 65.  
Art. 66: M. le rapporteur. — Adoption.  
Adoption des articles 67 à 72.  
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
8. — Organisation des justices de paix. — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.  
Décret nommant des commissaires du Gouvernement.  
Discussion générale: M. Colardeau, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.  
Art. 2: amendement de M. Hauriou. — MM. Hauriou, le rapporteur, André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice; Marcel Willard, président de la commission de la justice et de la législation civile. — Réservé.  
Adoption des articles 3 et 4.  
Le vote de l'ensemble de l'avis est réservé.
  9. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.  
Discussion générale: M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.  
Passage à la discussion des articles.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> et de l'état A et des articles 2 à 5.  
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Organisation des justices de paix. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.  
Suite de la discussion des articles.  
Art. 2 (réservé): adoption de l'article modifié.  
Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
11. — Evolution de la situation à Madagascar. — Ajournerment d'un débat sur une question orale.  
M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer; Mme Lefaucheur, M. le président.
12. — Retrait d'une proposition de résolution.
13. — Transmission de projets de loi déclarés d'urgence.
14. — Dépôt d'une proposition de loi.
15. — Dépôt d'un rapport.
16. — Renvoi pour avis.
17. — Règlement de l'ordre du jour.

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quarante-cinq minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 8 juillet a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...  
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947, comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 405, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au rétablissement des syndicats de vétérinaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 407, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 5 de l'ordonnance du 12 octobre 1945 relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 408, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant les lois du 19 juillet 1889 et du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 409, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment.*)

— 3 —

## TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le deuxième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 406, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 2 et 3 de la loi du 18 avril 1946 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 410, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 4 —

## ORGANISATION DES JUSTICES DE PAIX

**Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.**

**M. le président.** Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des justices de paix.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

## OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1947

**Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi.**

**M. le président.** Conformément à l'article 58 du règlement, la commission des finances demande la discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 6 —

## GRACE AMNISTIANTE POUR DES FAITS COMMIS DANS LE BAS-RHIN, LE HAUT-RHIN ET LA MOSELLE

**Discussion d'urgence et adoption d'un avis sur une proposition de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiante à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.

**M. Marcel Willard, président et rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.** Mes chers collègues, la proposition de loi soumise à notre examen avait fait d'abord l'objet d'un amendement de M. Schmidt au projet de loi général d'amnistie.

D'accord avec la commission de la justice de l'Assemblée nationale, l'auteur de l'amendement a, de plein gré, transformé son amendement en proposition de loi. L'Assemblée nationale a accepté la procédure d'urgence, mais elle n'a voté le texte qu'après l'adoption de la loi générale d'amnistie.

C'était normal, puisqu'il s'agit d'une mesure de dérogation, d'une mesure d'exceptionnelle clémence en faveur de deux départements français. Malheureusement, la Constitution et le règlement nous font une obligation d'être moins logiques et de dis-

cuter cette proposition exceptionnelle avant même d'être saisis du projet de loi d'amnistie, de sorte que certaines catégories relativement privilégiées vont se trouver amnistiées avant les autres. C'est regrettable, mais nous n'y pouvons rien.

La seule raison qui justifie cette mesure de clémence, c'est le régime spécial auquel ont été soumises les populations d'Alsace pendant l'occupation, c'est la pression dont, pendant ce régime d'annexion de fait, elles ont été l'objet.

L'Assemblée nationale a estimé que les Alsaciens qui ont eu la faiblesse d'adhérer à certains groupements de collaborateurs ont été moins coupables, du moins moins inexcusables que les autres, car ils ont pu agir sous l'empire de la contrainte.

Je lis dans le *Journal officiel* d'hier que, d'après le rapporteur, M. Edgar Faure, « l'appartenance à ces groupements a pu être déterminée, dans ces départements, par la pression tout à fait particulière exercée par les autorités allemandes dans leur dessein d'annexion. Les documents qui ont été retrouvés ont, en effet, établi qu'elles se proposaient d'intégrer dans ces formations 90 p. 100 de la population ».

Entendons-nous bien, il ne s'agit pas d'amnistier de plein droit les indignes. Il s'agit simplement d'accorder au Gouvernement la faculté d'examiner attentivement, un à un, les cas de ceux qui ont été condamnés à dix ans au plus d'indignité nationale et les admettre éventuellement au bénéfice de l'amnistie par décret.

Votre commission de la justice estime que cette mesure d'apaisement permettra de tenir compte des conditions particulièrement douloureuses qui ont été le lot de ces deux départements recouvrés.

Nous demandons au Gouvernement d'user de cette faculté avec la plus extrême prudence. Il est bien entendu, et sur ce point votre commission est unanime, que cette mesure spéciale, exceptionnelle, ne préjuge en rien les principes que nous aurons à appliquer aux collaborateurs des autres départements, lorsque nous serons saisis du projet de loi d'amnistie.

**M. Salomon Grumbach.** Ni même les vrais collaborateurs des départements recouvrés pour la deuxième fois.

**M. le président et rapporteur de la commission.** C'est tout ce que je veux dire pour l'instant. Je sais que vous allez être saisis d'un projet d'amendement, déposé par un de nos collègues et sur lequel la commission n'a pas encore pris parti. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, pourront demander à être admises par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes condamnées pour indignité nationale en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944, lorsque la peine prononcée ne dépasse pas dix ans de dégradation nationale et que les faits ont été commis dans les départements du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin. »

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi d'un amendement de MM. Rausch et Westphal tendant à compléter cet article par les mots : « ...ou de la Moselle. »

La parole est à M. Rausch.

**M. André Rausch.** Mesdames, messieurs, tous ceux qui connaissent les choses d'Alsace ont été, en quelque sorte, surpris de voir un projet de loi tendant à accorder la grâce amnistiante à une certaine catégorie de citoyens et excluant de ce même bénéfice les habitants du département de la Moselle.

Or, les deux territoires ont subi le même sort. Par l'annexion de fait qui a suivi l'armistice de juin 1940, l'Alsace a été intégrée dans la province dite « Rhin supérieur », tandis que le département de la Moselle a été intégré dans la province dite « Marche de l'Est » qui comprenait, outre la Moselle, le Palatinat, la Sarre et, si je ne me trompe, une petite partie de la Rhénanie, la partie sud.

Si les Alsaciens ont eu la malchance d'être soumis à la dictature personnelle d'un gauleiter, Wagner, les Lorrains, de leur côté, se sont trouvés sous la coupe d'un autre gauleiter, le sieur Bürckel. Celui-ci a été plus brutal; l'autre, Wagner, dans ses méthodes, était plus subtil; mais l'un et l'autre également dangereux pour la population.

Aussi serait-il incompréhensible d'exclure le département de la Moselle de l'application d'un texte qui cherche à redresser certaines situations et qui tend à faire disparaître certaines injustices ou certaines inégalités dues à l'annexion de fait qui présentait le même caractère pour les deux provinces.

J'ai dit que les trois départements avaient été annexés de fait par l'Allemagne hitlérienne, après l'armistice de 1940. L'occupant, aussitôt installé, a fait table rase de toutes les institutions du droit public français; préfets, sous-préfets, maires, conseillers municipaux, tout cela a disparu et a été remplacé par les organismes analogues du droit germanique.

La population de l'Alsace et de la Lorraine s'est naturellement posé la question de savoir si pareil procédé était fondé judiciairement, car cette manière de faire n'était ni plus ni moins qu'une annexion pure et simple; alors, comment expliquer cette annexion ?

D'aucuns prétendaient que la convention d'armistice contenait un pacte secret d'après lequel la France aurait cédé l'Alsace et la Lorraine à l'Allemagne. Est-ce vrai ? N'est-ce pas vrai ? Je n'en sais rien. En tout cas, jusqu'à présent, la publication des documents diplomatiques n'a pas encore permis d'avoir une confirmation de ces thèses; mais ce que je sais, c'est que la thèse allemande était tout autre.

Les Allemands raisonnaient de la façon suivante: l'armistice de 1910 a rendu nul et non avenu l'armistice de 1918. Or, comme la convention d'armistice du 18 novembre 1918 a prévu le retour de l'Alsace et de la Lorraine à la France, *ipso facto*, cette stipulation étant devenue caduque, le *statu quo* de 1918 a été rétabli et par conséquent l'ancienne Alsace-Lorraine est redevenue allemande. Tel était le raisonnement que les Allemands tenaient à la population.

Celle-ci se trouvait tout naturellement, dès lors, devant un très grave problème. Quelle attitude adopter vis-à-vis de l'occupant ? Vous n'ignorez pas, en effet, que l'immense majorité de la population a décidé de rester sur place. Elle s'est accrochée à cette terre de ses ancêtres, résignée à subir le sort que les péripéties des évé-

nements lui réservaient sans jamais perdre l'espoir de son retour à la France.

En attendant ce retour, il fallait vivre avec le conquérant et celui-ci, par des méthodes aussi variées que subtiles, a cherché à amener la population à ses conceptions idéologiques. Rien n'a été négligé: douceur, persuasion, menaces dissimulées, menaces ouvertes et, pour frapper par des exemples, expulsions et déportations.

L'occupant avait, dès le début, créé dans les trois départements, outre son administration civile proprement dite, tout l'arsenal de ses organisations politiques multiples, depuis l'organisation de secours, en comptant l'organisation de la jeunesse, celle du travail, celle des femmes, celle s'occupant spécialement des questions d'automobiles, celle s'occupant des questions d'aviation, et encore tant d'autres, que j'oublie.

Très habilement, l'occupant, par ce corporatisme qui lui était propre, a cherché à englober la population dans telle ou telle autre organisation, et il a commencé par l'organisation de secours. La population, qui n'a nullement été avertie de cette manœuvre et qui ne connaissait pas les choses d'Allemagne — car le contact entre les populations d'Alsace et de Lorraine et l'Allemagne, avant la guerre, était pour ainsi dire inexistant — la population, dis-je, n'a pas su distinguer le caractère politique de cette organisation.

Cette organisation de secours a distribué, au début du moins, des subsides en argent et en nature à tout le monde, sans distinction d'opinion; et c'est seulement au bout d'un certain nombre de mois que cette organisation a fait dépendre l'attribution de secours de la mentalité politique de l'attributaire. Naturellement, la population s'est rendue compte du piège et elle a vu que cette organisation, aussi bien que toutes les autres, poursuivait un but plus ou moins politique sous des masques divers.

Or, la population abandonnée par Vichy à son propre sort a réagi de son mieux et a essayé de tirer le meilleur parti de la situation. Dès octobre 1940, la B. B. C. de Londres, dans une émission destinée à l'Alsace et à la Lorraine — et il faut que ceci soit dit une fois à cette tribune — a engagé les habitants de ces deux provinces à signer tout ce qu'on leur demandait car, disait-on à la radio, on sait très bien que votre signature est extorquée et que votre consentement se trouve vicié. On ajoutait que l'on ne tiendrait nullement compte d'une pareille signature viciée dès le début.

Aussi, un certain nombre d'Alsaciens et de Lorrains se sont-ils laissés entraîner à donner leur adhésion à telle ou telle organisation nazie. Il y a peut-être, je ne le cache pas, des individus qui l'ont fait par conviction, par idéalisme naïf. Ne parlons pas d'eux, car ce ne sont pas eux qui tomberont sous le coup de cette loi; mais, par contre, il y a l'immense majorité des gens qui ont donné leur adhésion à telle ou telle formation politique, qui ne l'ont nullement fait par conviction, mais simplement à la suite de la pression dont ils ont été l'objet de la part de l'occupant.

Les hommes, nous le savons, ne sont ni des héros, ni des saints. Il y a lieu, par conséquent, d'envisager la situation à l'échelle humaine; c'est dans un but d'apaisement et afin de faire disparaître certaines inégalités que la proposition de loi qui vous est soumise a été votée par le Parlement.

Si j'ai déposé un amendement en vue de faire étendre l'application de cette loi

au département de la Moselle, c'est pour l'unique raison que ce département a été logé à la même enseigne que l'Alsace. Depuis 1940, l'occupant a introduit en Moselle, comme en Alsace, la législation allemande civile et pénale. Il n'y a donc aucune différence, au point de vue de la législation, à faire entre les deux provinces.

Il semble, dès lors, qu'il ne soit que justice d'appliquer ce même texte à la population mosellane car, égale à l'Alsace dans les jours sombres et mauvais, elle doit l'être aussi devant la justice. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président et rapporteur de la commission.** La commission de la justice, saisie de l'amendement de notre collègue M. Rausch, a pris une attitude extrêmement circonspecte.

D'abord, il s'agit, comme je l'ai dit tout à l'heure, d'une mesure d'exceptionnelle clémence.

D'autre part, nous avons remarqué qu'après plusieurs jours de débat sur l'amnistie générale, aucun député ne s'était levé à l'Assemblée nationale pour demander l'extension de cette mesure de faveur au département de la Moselle.

*Au centre.* Ce n'est pas une raison.

**M. le président et rapporteur de la commission.** Nous nous sommes demandé si cette non-extension était vraiment le fait d'un oubli ou, au contraire, le résultat d'une omission volontaire et motivée.

La situation était-elle réellement identique en Alsace et en Moselle ?

Votre commission, saisie ce matin même du texte, ne s'est pas estimée suffisamment informée pour se prononcer sur ce point.

Dans ces conditions, je suis autorisé à dire qu'elle s'en rapporte entièrement à la décision de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.** Mesdames, messieurs, le Gouvernement observera sur l'amendement de M. Rausch, et pour les mêmes raisons, l'attitude circonspecte de votre commission.

Voici un texte qui est venu devant l'Assemblée nationale. Celle-ci a décidé d'en ajourner la discussion jusqu'à l'issue du débat sur la loi d'amnistie. A ce moment, le texte a été voté sans la moindre difficulté, visant exclusivement les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Je n'ai pas été insensible aux arguments que je viens d'entendre exposer à cette tribune. Je sais personnellement quel a été le douloureux martyre et des Misellans et des Alsaciens; je sais combien d'entre eux ont souffert et combien ils souffrent encore de voir interpréter comme des gestes volontaires, comme des adhésions bénévoles des attitudes qui n'étaient prises que sous l'empire de la contrainte, cette contrainte fût-elle celle d'un Wagner ou celle d'un Bürckel.

Sur l'extension à la Moselle des dispositions envisagées pour l'Alsace, c'est donc au Conseil de la République de décider; le Gouvernement s'en rapporte à sa sagesse.

Il est cependant une chose, quoi que vous décidiez sur cet amendement, que je tiens à bien préciser: à l'Assemblée nationale comme au Conseil de la Répu-

blique, cette mesure ne doit être interprétée que comme une mesure d'apaisement. Il ne s'agit pas et il ne s'agira jamais, dans l'esprit du Gouvernement, de faire jouer ce texte au profit de mauvais citoyens, qui auraient trahi la France. (*Vifs applaudissements.*)

Je tiens à bien préciser ici, pour n'avoir pas plus tard à m'expliquer devant vous sur d'éventuelles difficultés d'interprétation, qu'il s'agit, en votant ce texte, de nous engager dans la voie de l'apaisement, mais non pas dans la voie de la faiblesse. (*Nouveaux applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est M. Westphal, pour répondre à M. le ministre.

**M. Westphal.** Mesdames messieurs, j'ai été très surpris, en étudiant le texte de cette proposition de loi, de constater que le bénéfice de cette mesure exceptionnelle de clémence était limité aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Je n'ai pas voulu intervenir spécialement en faveur des Mosellans et j'ai préféré laisser ce soin à un collègue de la Moselle, M. Rausch. Mais je me proposais de toute façon de prendre la parole au cours de la discussion pour signaler le cas des Alsaciens, très nombreux, qui, domiciliés dans le département de la Moselle de 1940 à 1944, ont été pour les mêmes faits jugés et condamnés par des cours de justice et des chambres civiques de la Moselle et qui se trouveraient exclus de la faveur dont jouissent leurs compatriotes du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, puisque le texte de la loi dit explicitement que les faits doivent avoir été commis dans ces deux départements.

Prenant à mon tour la défense des Mosellans qui, après les expulsions massives de 1940 qui se sont chiffrées par dizaines de milliers, ont pu, par peur et sous la contrainte, céder à la pression ennemie et se laisser aller à un geste qu'ils regrettent aujourd'hui, et dans l'intérêt de ces Mosellans ainsi que des Alsaciens qui étaient domiciliés dans le département de la Moselle, je m'associe sans réserve à l'amendement de notre honorable collègue M. Rausch.

Je remercie, d'autre part, M. le ministre de la justice de ne pas s'opposer à l'adoption de cet amendement et je prie le Conseil de la République de bien vouloir l'adopter. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Rausch et Westphal.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'article unique ainsi modifié, je donne la parole à M. Courrière, pour expliquer son vote.

**M. Courrière.** Le groupe socialiste votera la proposition qui nous est soumise, avec l'amendement de M. Rausch, mais sans enthousiasme. Il considère, en effet, qu'il est assez insolite de nous présenter un texte qui constitue un véritable loi d'exception au regard d'une loi qui n'est pas encore votée.

On vient en effet de discuter devant l'autre Assemblée un projet de loi qui nous sera soumis dans peu de temps, que nous ne connaissons pas encore, et déjà nous votons une exception à ce texte.

D'autre part, nous sommes étonnés de voir qu'on nous demande, encore une fois, de voter pour les départements d'Alsace et de Lorraine une loi exceptionnelle.

Le groupe socialiste considère que la loi républicaine doit être la même pour toute la France. (*Applaudissements à gauche.*)

Il n'est pas possible de s'engager par un biais dans la pratique du vote de lois particulières pour les départements recouverts.

Nous considérons aussi que le Gouvernement devra appliquer cette loi avec le maximum de circonspection, c'est-à-dire en la réservant aux cas qui vraiment en valent la peine, afin de rendre plus justes certaines décisions qui ont été prises peut-être un peu hâtivement.

En ce qui concerne l'extension de la loi au département de la Moselle, il ne paraît pas possible, puisque les trois départements ont subi exactement le même sort, de faire une distinction entre eux.

Sous le bénéfice de ces observations, le parti socialiste votera l'ensemble de la proposition de loi. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Grumbach pour expliquer son vote.

**M. Salomon Grumbach.** C'est un des chapitres les plus douloureux de la grande trahison commise par le soi-disant gouvernement de Vichy à l'égard de toute la France que nous traitons actuellement. Il n'y a aucun doute, la responsabilité des hommes, qui ont pu, sous la couverture de l'occupant, gouverner à Vichy, est immense à l'égard des trois départements.

Je ne l'oublierai pas; mais je n'oublie pas non plus qu'il y a de vrais traîtres dans ces trois départements comme dans tous les départements de l'intérieur, comme on a l'habitude de dire en Alsace. Je n'oublie pas qu'il y a là-bas une résistance qui s'est battue et que des mesures exceptionnelles de ce genre pourraient démoraliser ceux qui ont su, malgré la pression de l'occupant, résister totalement. (*Applaudissements.*) Mais je ne voudrais en rien empêcher le Conseil de la République de faire ce geste d'apaisement.

Comme M. le garde des sceaux vient de le dire, c'est avec prudence que le Gouvernement fera usage du droit que lui confère le Parlement. Il ne faudrait pas que ce geste de clémence exceptionnelle puisse servir à sauver des éléments qui ne le méritent pas.

Je me suis assez longtemps, en Alsace, élevé contre l'autonomisme pour ne pas oublier qu'aujourd'hui encore certains malentendus pourraient faire un grand mal à la France. Mais à partir du moment où l'on demande cette mesure exceptionnelle pour le Bas-Rhin et le Haut-Rhin, il me paraît inadmissible de ne pas en accorder le bénéfice à la Moselle. (*Applaudissements.*)

Récemment, le plus coupable parmi tous les Alsaciens, celui qui sans doute aurait mérité une condamnation plus sévère, a pu s'en tirer avec une condamnation modeste en comparaison de sa culpabilité; je ne prononcerai pas son nom à cette tribune, tout le monde comprendra à qui je fais allusion.

Certes, je me sens obligé d'accorder aux critiques qu'ont encouragées cette attitude et la seule instruction venue de Londres, avec laquelle je ne fus jamais d'accord, une clémence qui, je l'espère, sera interprétée comme notre volonté à tous de contribuer à rechercher la responsabilité criminelle qu'avait encourue le gouvernement dit de Vichy. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lefranc pour expliquer son vote.

**M. Serge Lefranc.** Mes chers collègues, le groupe communiste votera la proposition de loi qui nous est présentée, mais nous demandons à M. le ministre de la justice d'être très circonspect en ce qui concerne l'application de ces mesures de grâce.

Nous allons même plus loin, nous pensons que, lorsqu'il s'agira de militaires, il est indispensable d'être encore plus circonspect. Nous voulons bien voter cette proposition de loi à condition que ceux qui en bénéficieront aient déserté l'armée allemande avant la libération totale du territoire.

Nous demandons aussi que cette mesure d'amnistie soit étendue aux insoumis qui ont refusé de répondre à l'appel de l'armée allemande.

Ces deux réserves faites, nous voterons la proposition de loi telle qu'elle nous est présentée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Westphal pour expliquer son vote.

**M. Westphal.** Mesdames, messieurs, le rassemblement des gauches républicaines votera l'ensemble de la proposition de loi et l'amendement.

Comme représentant d'un des départements visés, je tiens à préciser, au nom de mon groupe, qu'il n'est pas du tout dans notre intention de vouloir créer une loi exceptionnelle pour les trois départements de l'Est. Bien au contraire, nous estimons que ces trois départements sont français et qu'ils doivent être intégrés au fur et à mesure dans l'ensemble de la législation française.

Néanmoins, nous estimons que le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle, ayant connu sous l'occupation allemande un régime tout à fait spécial, qui n'était pas comparable à celui des autres départements français, ces trois départements pourraient bénéficier d'une clémence spéciale.

Je tiens à préciser que, bien entendu, cette mesure de clémence ne doit pas s'appliquer aux traîtres et aux véritables collaborateurs, mais uniquement aux « lampistes » à ceux qui ont péché par peur ou par ignorance. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

**M. le président.** En raison de l'adoption de l'amendement, il y a lieu de libeller comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiante à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

#### ORGANISATION ET PROCEDURE DE LA COUR DE CASSATION

##### Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;

M. Turquey, chef de cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice ;

M. Perrin, magistrat délégué au ministère de la justice.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Boivin-Champeaux rapporteur de la commission de la justice et de législation.** Mesdames, messieurs, le 3 février 1849, le citoyen Waldeck-Rousseau montait à la tribune de l'Assemblée nationale. On y discutait une loi sur l'organisation judiciaire où il était question de la cour de cassation. L'orateur venait précisément y défendre un amendement qui tendait à la suppression de la chambre des requêtes, et il débutait par ces mots : « Depuis de longues années, les jurisconsultes qui ont l'expérience pratique des affaires se sont vivement préoccupés des inconvénients qui pouvaient être attachés à la constitution de la chambre des requêtes... »

A première vue, il ne semble pas qu'il y eût là quelque chose qui pût émouvoir l'Assemblée et cependant le compte rendu officiel porte, immédiatement après ces quelques mots : *Bruit et interruptions.*

Ainsi, dès ce moment, la suppression de la chambre des requêtes était donc considérée comme une question grave, pouvant avoir des conséquences importantes. Or c'est bien le problème essentiel dont vous êtes saisis aujourd'hui : il s'agit de savoir si vous allez ou non condamner la chambre des requêtes.

Tout le monde sait quelle est, dans ses grandes lignes, l'organisation de la cour de cassation. Elle comporte actuellement trois chambres.

La chambre criminelle juge directement les pourvois qui sont présentés devant elle. Elle casse ou elle rejette.

En ce qui concerne les affaires civiles, il est prévu un double degré. C'est-à-dire que le demandeur en cassation doit d'abord se présenter devant la chambre des requêtes. Là, son pourvoi est admis ou rejeté, mais, s'il est admis, il doit suivre une nouvelle instance devant la chambre civile qui, à son tour, casse ou rejette le pourvoi.

Cette idée d'un examen préparatoire des affaires a une origine très ancienne. En vérité, le souverain a toujours tenté de limiter l'accès aux juridictions suprêmes.

Il en était ainsi sous Philippe de Valois, alors que ne s'étaient pas encore dégagées l'erreur de droit et l'erreur de fait. A ce moment, des lettres de proposition d'erreur étaient remises aux officiers du Roi qui examinaient si la proposition devait être soumise au juge souverain.

Cette conception a été consacrée par la grande ordonnance de 1738 qui est encore, à l'heure actuelle, le règlement essentiel de la cour de cassation. L'ordonnance de 1738 a créé le bureau des requêtes qui est en réalité le véritable ancêtre de la chambre des requêtes telle que nous la connaissons.

Le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1790, qui créait le tribunal de cassation, prévoyait un tribunal divisé en deux sections, mais il spécifiait cependant qu'au début de chaque année judiciaire, le tribunal se réunirait et désignerait vingt membres,

vingt magistrats qui auraient pour mission de faire subir un examen préalable aux affaires qui lui seraient soumises.

Une loi du 2 Brumaire an IV consacrait ce bureau des requêtes en instituant trois sections au tribunal de cassation : une section des requêtes, une section civile et une section criminelle.

Pour aller à l'encontre d'une institution qui a de si profondes racines, il faut évidemment de bien fortes raisons.

Votre commission de la justice a estimé que ces raisons existent. La raison essentielle est le retard qui s'accumule et ne cesse de s'accumuler devant la chambre des requêtes.

Qu'on pût attendre, jadis, la solution d'un procès, la chose était admissible. Mais peut-on encore concevoir de si grands délais et attendre des années avant d'avoir une solution ? Qui, il y a un siècle, plaidait pour un louis d'or était à peu près certain, même après quelques années, de le retrouver. A l'heure actuelle, le plaideur n'est pas sûr de retrouver son louis d'or. Il n'est même pas certain de retrouver sa maison ou son champ !

Je dois dire aussi que le prétoire s'est considérablement élargi et que la qualité des plaideurs n'est plus la même. On plaide pour son salaire, pour son congé payé, autant de questions qui, évidemment, ne peuvent attendre et exigent des décisions rapides.

Telle est donc la raison essentielle : il y a un retard ; il convient de trouver un remède.

D'où vient ce retard ? Je dis tout de suite qu'il ne vient pas des magistrats qui ont un labeur écrasant et auxquels il convient de rendre un hommage vraiment mérité. Je donnerai ce petit détail matériel : à la cour de cassation, c'est le rapporteur qui, de sa main — en vertu de l'ordonnance de 1738 — doit rédiger et l'arrêter et les qualités.

Autrefois, il était de bon ton de dire que le retard provenait des avocats. Mais un décret-loi intervenu en 1935 met désormais les avocats à la cour de cassation dans l'obligation de déposer leurs conclusions dans un délai assez bref, sous peine de déchéance. Bien entendu, les avocats ont été obligés d'observer ce décret-loi, de sorte qu'ils sont, à l'heure actuelle, hors de tout soupçon quant à une action directe ou indirecte sur la marche de la procédure.

D'où vient donc ce retard ? Tout simplement de ce que le nombre des affaires a considérablement augmenté, alors que le nombre des magistrats est resté sensiblement le même. Voilà tout le secret du problème.

Je vous citais tout à l'heure cette session de l'Assemblée nationale de 1849. M. Dupin y prenant la parole indiquait qu'à cette date la chambre des requêtes examinait environ six cents affaires par an. En 1945-1946, la chambre des requêtes était saisie de 1.500 pourvois environ, la chambre sociale de 1.200, ce qui fait 2.700. Vous voyez la différence. Voilà la raison du retard qui s'est perpétué devant la cour de cassation depuis quelques années.

On pourrait se demander d'où vient cette multiplicité des affaires.

D'abord, la cour de cassation a subi une lente et fatale évolution. Les cas de cassation, en 1947, sont beaucoup plus nombreux qu'ils ne l'étaient il y a un siècle ou un demi-siècle ou même aux origines du tribunal de cassation. Au moment où celui-ci a été institué, on ne concevait la cassation que pour la fausse application de la loi, même pas pour une fausse interprétation de celle-ci. Il a fallu plusieurs

années pour que la jurisprudence de la cour de cassation admit que l'on pouvait casser pour fausse interprétation de la loi.

Puis on est arrivé, avec le temps et avec cet admirable travail de la jurisprudence qui se fait à la cour suprême, à cette notion de l'article 1134 : la convention fait la loi des parties. Ceci étant posé, la violation d'une convention peut elle-même entraîner cassation.

On en est également arrivé peu à peu à cette notion que la cour de cassation devait surveiller et contrôler le raisonnement du juge de telle sorte que, à l'heure actuelle, en dehors de toute question de droit, la cassation peut être prononcée pour défaut de motif, pour défaut de base légale, défaut de réponse aux conclusions.

La cour de cassation n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était à l'origine. Les cas de cassation s'y sont multipliés.

Au surplus — je vais employer un mot qui, je l'espère, ne choquera personne — la cour de cassation s'est démocratisée comme beaucoup de nos institutions.

Elle applique, à l'heure actuelle, une procédure que l'on ne connaissait pas il y a un siècle : la procédure sans avocat.

Vous savez que dans de nombreuses matières, qui chaque jour sont plus nombreuses, on permet l'accès à la cour de cassation sans avocat spécialisé. Ce fut d'abord l'expropriation, puis les loyers, le statut du fermage, la sécurité sociale. Autant de matières pouvant donner lieu à d'innombrables procès et permettant de saisir la cour de cassation directement, sans avocat.

Il n'est pas besoin de dire qu'un très grand nombre de pourvois en est résulté.

Enfin, il y a une troisième raison — et là nous pourrions un peu faire notre *mea culpa* — : c'est la multiplicité des lois votées par le Parlement, et, il faut bien le dire, souvent aussi une rédaction hâtive et défectueuse, (*Très bien ! très bien !*) causes singulièrement favorables à l'éclosion de procès.

Voilà pour quelles raisons les pourvois en cassation se sont multipliés depuis une vingtaine d'années, de sorte qu'il y a aujourd'hui, au seuil de la chambre des requêtes, trois à quatre mille pourvois en retard.

Il fallait donc trouver une solution. Bien qu'une pareille modification puisse présenter certains inconvénients, je crois, tout bien pesé, que la solution qui a été présentée par le Gouvernement et adoptée par l'Assemblée nationale est encore la meilleure.

Elle consiste à supprimer la chambre des requêtes, à supprimer par conséquent pour les affaires civiles ce double degré de juridiction et à permettre au demandeur au pourvoi d'être immédiatement jugé quand il se présentera devant la chambre compétente pour l'examen de son affaire.

J'ai lu consciencieusement, autant que le temps me l'a permis, les discussions qui ont eu lieu au Parlement sur cette question, ce qu'ont dit les auteurs, la doctrine. En vérité, les arguments des partisans du maintien de la chambre des requêtes peuvent se résumer à deux.

Ils disent d'abord : « Il faut rendre difficile l'accès de la Cour de cassation ou il faut, tout au moins, qu'il ne soit pas trop aisé. »

Nous sommes bien d'accord sur ce point il ne faudrait pas confondre la Cour de cassation avec un troisième degré de juridiction, ce serait une erreur considérable.

Mais cette confusion ne peut pas se faire par suite de cette règle, que vous connaissez bien, que le pourvoi n'est pa

suspensif, que la décision rendue peut être exécutée malgré le pourvoi.

Cependant, sans rendre trop aisé l'accès de la Cour de cassation, il faut tout de même qu'il soit possible.

A cet égard, la notion que l'on se fait aujourd'hui d'une cassation n'est plus la même qu'il y a un siècle.

Au moment où Tronchet et Merlin discutaient de l'institution du tribunal de cassation, on disait couramment qu'il fallait considérer un arrêt de cassation comme un acte de puissance et d'autorité, un acte qui, en quelque sorte, s'accompagnait d'éclairs et de tonnerre.

Nous avons tout de même aujourd'hui une autre conception de l'arrêt de cassation. Contrairement à ce que l'on croyait à cette époque, nous estimons que la cassation peut être prononcée, non pas seulement dans l'intérêt de la loi, mais dans l'intérêt des parties et des plaideurs.

J'ajoute que, chaque fois que l'on a voulu hâter la procédure à l'intérieur même de l'institution de la Cour de cassation, on a supprimé le double degré de juridiction.

En 1790, les affaires criminelles étaient elles-mêmes soumises à l'examen préparatoire du bureau des requêtes.

On s'est aperçu très rapidement des graves inconvénients que cela comportait, et une loi de 1792 a dispensé les affaires criminelles du premier examen du bureau des requêtes.

De même, lorsque, en 1920, il a fallu régler ce problème si délicat et si urgent des loyers, on a créé une chambre supérieure de cassation des loyers.

Cette chambre supérieure de cassation intervient immédiatement pour rejeter les pourvois ou casser les arrêts qui lui sont soumis et il n'a jamais été question de les soumettre au double degré de juridiction.

La deuxième objection faite contre la suppression de la chambre des requêtes consiste à dire qu'il est grave d'obliger le défendeur à comparaître dans toutes les affaires.

Voici un homme qui a gagné son procès en première instance et en appel. Dans le système actuel, si son adversaire saisit la chambre des requêtes et si le pourvoi est rejeté, il n'a pas à intervenir. Désormais, il sera appelé à l'instance et obligé d'y défendre ses intérêts.

Quant à moi, j'estime que, bien au contraire, la présence de l'adversaire est chose utile et même nécessaire.

Une pratique déjà longue de ma profession m'a amené à penser que le vice de la chambre des requêtes était précisément que la procédure n'y soit pas contradictoire.

Les avocats savent bien qu'ils ne peuvent apprécier la valeur d'un dossier que lorsqu'ils connaissent le dossier de l'adversaire. Comment n'en serait-il pas de même du magistrat ?

Pour ma part, si jamais j'étais magistrat à la chambre des requêtes, il me semble que j'aurais une grande hésitation à trancher un débat en ne connaissant que l'argumentation d'une seule des parties.

On craint, a-t-on dit, que dans presque toutes les instances, le défendeur ne soit obligé de comparaître. Je crois, au contraire, que cette comparution est désirable.

Il m'est arrivé bien des fois de voir des défendeurs éventuels qui se plaignaient précisément de ce que leurs adversaires comparaissaient devant la chambre des requêtes, pouvaient y tenir un raisonnement, y produire des pièces, une argumentation, sans qu'eux-mêmes puissent y jeter un seul regard.

Il est vraiment normal que la procédure devienne immédiatement contradictoire. Je crois que c'est l'intérêt des parties elles-mêmes.

Je le disais tout à l'heure, c'est aussi l'intérêt des magistrats. Cela doit leur permettre un examen plus rapide et plus sûr des affaires; car, au lieu de se faire eux-mêmes les contradicteurs du demandeur qui se présente devant eux, ils entendront les deux thèses et pourront se faire un meilleur jugement.

Je vous ai dit qu'en 1849, un certain nombre de membres du Parlement s'étaient levés pour défendre la chambre des requêtes. Moins heureuse qu'en 1849, aujourd'hui personne ne se lève pour défendre cette institution.

On peut donc dire que la cause est entendue. C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous demande d'adopter la solution qui a été préconisée par le Gouvernement.

Il n'est pas douteux que la suppression de la chambre des requêtes va avoir des conséquences dont je veux dire quelques mots.

La conséquence la plus importante, ce sont des réformes de procédure. C'est ce qui vous explique que cette seule suppression de la chambre des requêtes a entraîné le Gouvernement à présenter un projet de plus de soixante-dix articles.

Dans le système qui fonctionne à l'heure actuelle, le demandeur au pourvoi devait aller d'abord devant la chambre des requêtes; la procédure ne devenait contradictoire qu'une fois l'arrêt d'admission prononcé; le demandeur assignait le défendeur devant la chambre civile en lui signifiant l'arrêt d'admission.

Tout cela disparaît; la procédure devient immédiatement contradictoire. Il fallait donc prévoir, à la fois la notification du pourvoi dès qu'il serait déposé, et la signification du mémoire ampliatif, pour que l'adversaire connaisse les moyens qui sont soulevés à l'appui du pourvoi.

Voilà quelles sont les réformes essentielles de procédure qui font l'objet d'un grand nombre d'articles du projet de loi.

Il y avait encore un point dont il fallait se préoccuper. A partir du moment où vous aurez trois chambres civiles siégeant concurremment, on pouvait craindre des contrariétés de jurisprudence.

A la vérité, je crois que ces contrariétés de jurisprudence ne sont pas très à redouter; car le projet prévoit qu'au début de chaque année judiciaire le bureau de la cour de cassation spécialisera chaque chambre, en y envoyant des affaires de nature déterminée. Dans ces conditions, la possibilité de contrariété de décision est extrêmement réduite.

Il fallait cependant la prévoir et c'est alors que le projet imagine l'assemblée plénière civile, c'est-à-dire la possibilité pour les trois chambres de se réunir et de juger en commun une affaire particulièrement importante, parce qu'elle est controversée ou parce que le point de droit est particulièrement délicat à trancher.

Telle sont les réformes essentielles du projet.

Je sais gré à l'Assemblée nationale d'avoir supprimé du projet, tel qu'il avait été conçu primitivement, un certain nombre de forclusions, notamment dans la procédure sans avocat.

**M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.** Nous sommes bien d'accord.

**M. le rapporteur.** En ce qui concerne la procédure avec avocat, je comprends que l'on soit assez rigoureux. La partie qui plaide à auprès d'elle un conseil; il ap-

partient à ce conseil de suivre pas à pas la procédure, telle que la loi la lui impose.

Il en va tout à fait différemment dans la procédure sans avocat. Le texte, tel qu'il sort à l'heure actuelle de nos délibérations, est parfaitement acceptable.

Il impartit des délais, mais il ne les prescrit pas à peine de forclusion, il permet au juge de faire venir l'affaire à l'audience au bout d'un certain temps, et c'est là au fond l'essentiel.

Car la mission du juge n'est pas seulement de juger; mais elle est de faire venir l'affaire à l'audience et c'est à lui seul qu'il appartient de la faire venir.

Je l'ai dit souvent, je ne crois pas à l'efficacité de ces délais successifs qui sont prescrits à peine de déchéance ou à peine de forclusion.

Nous en avons un exemple avec ce fameux décret-loi de 1935, dont je vous parlais tout à l'heure. On a cru qu'en forçant les avocats à déposer dans un certain délai, et assez bref, leurs conclusions, on hâterait la procédure. Cela n'a servi à rien.

En réalité, c'est au magistrat, qui a la responsabilité de son audience, de faire venir les affaires et l'on ne suppléera pas par l'automatisme des textes à la responsabilité des hommes.

Je suis persuadé que la réforme réussira, et qu'elle aura le résultat que nous en attendons: autant de sûreté dans le jugement, de qualité dans les arrêts, mais plus de rapidité dans l'évacuation des affaires. Elle réussira grâce aux qualités traditionnelles de la Cour suprême, à l'autorité de ceux qui la composent, et qui n'ont jamais eu d'autre but que de « ramener perpétuellement, comme l'a dit l'Instruction de 1791, à l'exécution de la loi toute la partie de l'ordre judiciaire qui tendrait à s'en écarter.

C'est dans ces conditions que la commission de la justice vous demande de donner un avis favorable au texte qui vous est proposé.

Nous y avons, à la vérité, apporté quelques modifications. Mais aucune de ces modifications ne porte sur des questions de fond; ce sont uniquement des rectifications ou des dispositions destinées à réparer des omissions.

Avant de quitter cette tribune, puisque nous avons la bonne fortune d'avoir devant nous un ministre, ce qui ne nous arrive pas toujours (*Sourires*), permettez-moi de dire combien nous sommes heureux de voir à son banc M. le garde des sceaux.

Nous savons avec quelle énergie il remplit ses fonctions, bien que son état de santé soit encore déficient; nous espérons qu'il retrouvera bientôt la plénitude de ses forces et nous voulons lui dire toutes nos félicitations et toute notre admiration pour son courage et son labeur. (*Applaudissements.*)

**M. Marcel Willard, président de la commission de la justice et de la législation.** La commission de la justice s'associe à cet hommage. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Le Conseil de la République tout entier s'associe aux vœux prononcés par M. le rapporteur de la commission de la justice. (*Applaudissements unanimes.*)

La parole est à M. Durand-Réville.

**M. Durand-Réville.** Monsieur le garde des sceaux, mon intervention sera brève; car il s'agit seulement de profiter de ce débat pour vous rappeler les démarches que, depuis quelques mois, j'ai entreprises auprès de vous, et qui d'ailleurs ont été accueillies avec beaucoup de sympathie, en ce qui concerne l'accès à la juridiction

suprême de notre pays de la magistrature coloniale.

Ce n'est pas à vous, monsieur le garde des sceaux, qu'il convient de rappeler la science juridique très sûre, la magnifique sérénité et la loyauté de caractère des membres de notre magistrature coloniale, parmi lesquels figurent tant de nos concitoyens, originaires de nos anciennes colonies, qui nous donnent ainsi précieusement la preuve que le lait de l'*Alma Mater* dont ils se sont nourris ne leur a pas paru amer.

Dans ces conditions, il est paradoxal, et peut-être un peu triste, que, jusqu'à présent, cette fin de carrière, qui est pour les magistrats ce qu'ils peuvent espérer de plus beau, soit interdite à la magistrature coloniale.

C'est pourquoi je demande à nouveau que des dispositions soient prises aussi rapidement que possible pour réparer cette injustice et encourager ainsi d'éminents serviteurs du pays.

Notre juridiction suprême n'aura qu'à gagner à s'entourer de compétences nouvelles et de sincères dévouements. (Applaudissements.)

**M. le garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je me dois de prendre la parole pour dire combien je suis confus des compliments que je viens d'entendre et où je fais, croyez-le, toute la part d'une bienveillance dont j'ai été, depuis la naissance même de votre Assemblée, l'heureux bénéficiaire.

Je la prends aussi pour confirmer à M. Durand-Réville l'accord que je lui ai déjà exprimé dans divers entretiens privés.

Nous sommes en présence d'une Constitution qui est notre règle, notre loi. Quelles qu'aient pu être, lors des discussions sur cette Constitution, nos divergences, le devoir du Gouvernement est d'appliquer, dans sa lettre et dans son esprit, cette charte de la France républicaine.

C'est vous dire, qu'assimilant sans aucune distinction les magistrats coloniaux aux magistrats de la métropole, je me ferai volontiers leur avocat, puisque maintenant le garde des sceaux est l'avocat de ses magistrats auprès de l'organisme constitutionnel qu'est le conseil supérieur de la magistrature.

Vous n'ignorez pas, en effet, que si le ministre de la justice a conservé le privilège des nominations des magistrats du Parquet, c'est au conseil supérieur de la magistrature qu'il appartient de statuer sur l'admission et l'avancement des magistrats du siège.

J'ai déjà transmis au conseil supérieur de la magistrature le vœu que vous m'aviez exprimé.

Je connais les sentiments des membres de ce conseil. Je sais avec quel souci, avec quelle conscience le premier magistrat de la République qui le préside confond dans son cœur et mêle dans son heureuse action ses doubles fonctions de président du conseil supérieur de la magistrature et de président du haut conseil de l'Union française. Je crois donc pouvoir vous assurer qu'il accueillera d'une très bienveillante adhésion votre suggestion.

Au surplus, votre vœu pourra sans doute être rapidement exaucé.

Dans son excellent rapport, M. Boivin-Champeaux a souligné la caractéristique

du projet que j'ai eu l'honneur de déposer dès le mois de février.

Avant même de porter les responsabilités gouvernementales, je connaissais les doléances toutes fondées des justiciables qui sont obligés d'attendre pendant des mois, voire des années, une décision qui commande souvent et leur patrimoine, et leur fortune et leur honneur. (Assentiment.)

Cet état de choses devait cesser; c'est parce que les statistiques m'ont démontré l'impossibilité d'une autre solution que la suppression de la chambre des requêtes, que j'ai déposé, sur le bureau de l'Assemblée nationale, le texte que je vous demande de voter à l'unanimité, comme l'a voté elle-même l'Assemblée nationale.

Reste un point sur lequel je tiens à attirer votre attention. Nous vivons une époque où les questions sociales et ouvrières posent chaque jour des problèmes nouveaux, graves, urgents. C'est une jurisprudence toute nouvelle qu'il faut forger et qu'attend le monde du travail.

Une telle œuvre exige une chambre sociale à effectif complet.

M. Boivin-Champeaux a rappelé combien avait été heureuse et fructueuse l'institution de cette chambre sociale.

A la différence de la chambre des requêtes et des chambres civiles, cette chambre sociale ne comptait que dix membres; nous vous demandons de porter cette chambre sociale à l'effectif complet de quinze membres.

Supprimer cette barrière que constitue la chambre des requêtes et attribuer un effectif complet à la chambre sociale, tel est, en résumé, dans ses deux buts principaux, l'esprit général qui anime notre projet.

Je remercie votre commission de l'avoir si rapidement examiné et approuvé.

Je vous remercie de bien vouloir ainsi aider le Gouvernement à assurer une justice qui, conservant ses hautes et traditionnelles qualités, apparaîtra à tous meilleure, parce qu'elle sera plus vite rendue. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — La cour de cassation se compose de: un premier président, quatre présidents de chambre, soixante conseillers, un procureur général, dix avocats généraux, un greffier en chef, cinq greffiers de chambre.

« Elle se divise en quatre chambres: trois chambres civiles, une chambre criminelle, comprenant chacune: un président de chambre, quinze conseillers, deux avocats généraux, un greffier. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1<sup>er</sup> ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Le bureau de la cour de cassation est constitué par le premier président, les présidents et doyen de chaque chambre, le procureur général et le plus ancien des avocats généraux, siégeant avec l'assistance du greffier en chef. » — (Adopté.)

Art. 3. — Une délibération prise au début de chaque année judiciaire par le bureau détermine la compétence des trois chambres civiles.

« La compétence de la chambre criminelle est déterminée par les articles 407 et suivants du code d'instruction criminelle et par les lois spéciales qui la prévoient ou l'impliquent. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le bureau fixe, dans les mêmes conditions, le nombre et la durée des audiences, compte tenu des nécessités d'une bonne et rapide administration de la justice. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les chambres siègent isolément ou se réunissent en audience solennelle, en audience des chambres réunies ou en assemblée générale, selon les règles de compétence fixées par la loi.

« En outre, les chambres civiles, avec, s'il y a lieu, la chambre criminelle, peuvent se réunir en assemblée plénière civile dans les cas prévus par la loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'assemblée plénière civile est présidée par le premier président ou celui qui en exerce les fonctions; elle comprend nécessairement les présidents et doyens des trois chambres civiles et, s'il y a lieu, de la chambre criminelle ou ceux qui en exercent les fonctions.

« Le procureur général ou celui qui en exerce les fonctions y porte la parole. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les chambres ne rendent d'arrêt que si neuf membres au moins sont présents.

« L'assemblée plénière civile ne peut statuer que si quinze membres au moins sont présents, dont, s'il y a lieu, quatre membres au moins de la chambre criminelle.

« Les chambres réunies ne peuvent siéger que si trente-cinq membres au moins sont présents. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Lorsque l'empêchement ou l'absence d'un avocat général est de longue durée, le premier président et le procureur général peuvent, par une décision conjointe, déléguer un conseiller dans les fonctions d'avocat général. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Les greffiers de chambre sont nommés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du bureau, à qui les dossiers instruits sont présentés par le greffier en chef dans l'ordre des titres et mérites de chaque candidat. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Il est institué au siège de la Cour de cassation un fichier central contenant, sous une série unique de rubriques, les sommaires de tous les arrêts rendus par ladite Cour. » — (Adopté.)

« Art. 11. — La tenue du fichier et la publication du bulletin prévu à l'article 62 de la présente loi sont assumées par trois magistrats des cours et tribunaux ayant au moins rang, l'un de substitut adjoint près le tribunal de première instance de la Seine, les deux autres de substitut de 1<sup>re</sup> classe. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Ces magistrats, placés en position de détachement, conservent leur rang et leur grade dans la magistrature et sont, au point de vue de leur avancement et de leur traitement, assimilés à la catégorie de magistrats à laquelle ils appartiennent. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Ils sont mis à la disposition du premier président de la cour de cassation par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du bureau de cette cour. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le bureau d'assistance judiciaire a la composition fixée par le para-

graphe 3° de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1901. Il peut être créé plusieurs sections dont le secrétariat est assuré par les greffiers de chambre. » — (Adopté.)

## TITRE II

### De la procédure en matière civile.

#### PREMIÈRE PARTIE

#### Du pourvoi en cassation dans l'intérêt des parties.

##### SECTION I

DE LA PROCÉDURE LORSQUE LES PARTIES NE SONT PAS DISPENSÉES PAR LA LOI DU MINISTÈRE D'UN AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION

#### § 1<sup>er</sup>. — De la procédure ordinaire.

« Art. 15. — Le pourvoi en cassation contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort est formé par une requête en forme de vu d'arrêt.

« Il est signé de l'avocat du demandeur sous peine d'irrecevabilité. Sous la même peine, la copie signifiée de la décision entreprise ou une expédition en forme de grosse doit y être jointe. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Sauf lorsqu'il en est dispensé par une disposition particulière, le demandeur en cassation est tenu de consigner une amende dont le montant est fixé par la loi.

« La quittance de consignation est jointe au pourvoi sous peine d'irrecevabilité. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le pourvoi est déposé au greffe au plus tard dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification de la décision, lorsque cette signification a été faite à personne ou à domicile.

« A l'égard des jugements et arrêts par défaut qui peuvent être déferés à la cour de cassation, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le greffier de la cour de cassation est tenu de notifier le pourvoi au défendeur par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui devra être expédiée dans un délai de quinze jours à dater du dépôt du pourvoi. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le demandeur en cassation doit, à peine de déchéance, produire son mémoire ampliatif dans un délai de six mois à compter du dépôt du pourvoi. Sous la même peine, il doit le signifier, au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de ce délai, au défendeur à personne ou à domicile, ou à son avocat si celui-ci s'est déjà constitué au greffe. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Un procès-verbal dressé en la forme administrative par le greffier constate la non-production du mémoire ampliatif et la non-signification de ce mémoire dans les délais prévus à l'article précédent, et la déchéance est prononcée d'office par la cour dès l'expiration de ces délais. »

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** A l'article 20, nous avons apporté une légère modification.

Nous sommes ici dans la procédure avec avocat. Je vous ai indiqué que cette procédure comporterait à la fois la notification du pourvoi, le dépôt du mémoire ampliatif — lequel devra être fait sous peine de forclusion dans les six mois — et la signification de ce mémoire dans les deux

mois qui suivront l'expiration du présent délai.

Pour que la chambre compétente saisie puisse éventuellement rendre un arrêt de déchéance, elle doit être à même de constater, d'une façon officielle, soit que le mémoire ampliatif n'a pas été produit à temps, soit qu'il n'a pas été signifié dans les délais voulus.

Or, si l'article voté par l'Assemblée nationale exigeait qu'un procès-verbal dressé en la forme administrative par le greffier constate la non-production du mémoire ampliatif il ne prévoyait pas que ce procès-verbal devrait également constater la non-signification de ce mémoire.

Tel est l'objet de la modeste rectification proposée par notre commission.

**M. le garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. le garde des sceaux.** Je suis d'autant plus d'accord avec la commission que le texte gouvernemental était précisément celui que vous proposez et que votre rectification rejoint notre texte.

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 20 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 20 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 21. — Le pourvoi, ou à défaut le mémoire ampliatif, contient l'énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le défendeur au pourvoi doit déposer un mémoire en défense, signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, dans les quatre mois qui suivent la signification du mémoire ampliatif.

« Dès que le défendeur a déposé son mémoire en défense, et au plus tard à l'expiration du délai à lui imparti à cette fin, l'affaire est réputée en état et distribuée aux chambres.

« Un certificat du greffier constate, s'il y a lieu, la non-production du mémoire en défense dans le délai prévu au présent article. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Le président de la chambre saisie désigne un conseiller rapporteur.

« Le conseiller rapporteur dépose son rapport dans le délai maximum fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau.

« Dès le jour du dépôt des pièces au greffe par le conseiller rapporteur, elles sont transmises par le greffier au procureur général, qui en fait immédiatement la distribution aux avocats généraux. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Aucun mémoire ne peut être déposé après le dépôt au greffe du rapport. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Les avocats généraux présentent leurs conclusions dans le plus bref délai et formulent leurs propositions en vue de l'inscription au rôle. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Aussitôt que ses conclusions sont préparées, l'avocat général fait rétablir les pièces au greffe.

« Ce dépôt a lieu trois jours au moins avant celui où l'affaire doit être portée à l'audience.

« Si, dans un délai qui est fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau, l'avocat général n'a pas fait rétablir les pièces au greffe et n'a pas formulé ses propositions en vue de l'inscription au rôle, le président inscrit d'office l'affaire au rôle. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Le président arrête le rôle. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné au paiement de l'amende consignée, aux dépens et, chaque fois que l'amende ou une fraction de cette amende est prévue par la loi, à une indemnité envers le défendeur, fixée à la somme de 3.000 francs ou à une fraction de cette somme correspondant à la fraction encourue de l'amende.

« Cette dernière disposition n'est pas applicable aux pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 29. — L'amende prévue par la loi, ainsi que l'indemnité, sont acquises de plein droit, même s'il a été omis d'y prononcer, et en quelque termes que l'arrêt qui rejette la demande ou la déclare irrecevable soit conçu.

« L'arrêt comporte exécution forcée pour le paiement de l'indemnité et les dépens. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Lorsque le demandeur obtient la cassation de la décision attaquée, l'amende consignée lui est rendue, sans aucun délai, quels que soient les termes de l'arrêt, et quand bien même il aurait omis d'y statuer. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Les parties défaillantes ne peuvent être restituées contre les arrêts de défaut rendus par la Cour de cassation. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Tous les pourvois en matière civile sont jugés suivant les règles édictées au présent paragraphe, à moins que ne doivent s'appliquer les procédures prévues par le paragraphe 2 de la présente section et par la section suivante. » — (Adopté.)

#### § 2. — De la procédure d'urgence.

« Art. 33. — Sont déclarés urgents en vue de l'application du présent paragraphe, les pourvois :

« Contre une décision rendue en matière de divorce, de séparation de corps, de pension alimentaire, d'accident du travail, de recrutement de l'armée, de pupilles de la nation.

« Contre une décision rendue en matière de référé ou suivant la procédure de référé.

« Contre une décision du juge de paix statuant en dernier ressort.

« Contre une décision statuant sur l'opposition du procureur de la République à une déclaration d'ouverture d'établissement d'enseignement supérieur. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Dans les cas énumérés à l'article précédent, les délais prévus au paragraphe premier de la présente section sont réduits de moitié à l'exception de ceux visés aux articles 17 et 26 (§ 2). » — (Adopté.)

« Art. 35. — Les autres dispositions prévues au paragraphe précédent de la présente section s'appliquent intégralement. » — (Adopté.)

#### SECTION II

DE LA PROCÉDURE LORSQUE LES PARTIES SONT DISPENSÉES PAR LA LOI DU MINISTÈRE D'UN AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET A LA COUR DE CASSATION

« Art. 36. — Dans les affaires où la loi dispense les parties du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le pourvoi est formé par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, dans les quinze jours à dater de la signification ou de la notification de cette décision à personne

ou à domicile. A l'égard des décisions par défaut, ce délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

« Le greffier dresse procès-verbal de la déclaration souscrite soit par le demandeur en personne, soit par un avoué ou un mandataire, ces derniers munis d'un pouvoir spécial.

« Il dénonce le pourvoi au défendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans la quinzaine qui suit.

« Le défaut de dénonciation par le greffier est puni d'une amende civile de 1.000 francs qui est prononcée par la chambre compétente de la Cour de cassation. La date de l'expédition est mentionnée en marge du procès-verbal de déclaration de pourvoi. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Au plus tard dans les trois mois de la déclaration du pourvoi, le greffier transmet à la cour de cassation le dossier qui doit contenir la décision de première instance, les conclusions de première instance et d'appel, s'il en a été pris et la décision attaquée en y joignant, le cas échéant, les accusés de réception et le mémoire du demandeur accompagné d'autant de copies qu'il y a de défendeurs ayant un domicile distinct. Il doit, au surplus, transmettre sans délai au greffier de la Cour de cassation toute pièce ou mémoire qui lui parviendrait ultérieurement.

« La déclaration de pourvoi ou à défaut le mémoire du demandeur doit à peine d'irrecevabilité contenir l'indication sommaire du moyen de cassation. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** A l'article 37, la commission de la justice a apporté plusieurs modifications.

Il s'agit ici de procédure sans avocat. Le pourvoi se fait par déclaration au greffe local.

Le dossier est constitué par le greffier, lequel le transmet au greffe de la cour de cassation. Le texte prévoyait que ce dossier devrait comprendre la décision de première instance, les conclusions d'appel et la décision attaquée.

Nous avons estimé qu'on devait constituer un dossier. Nous avons demandé que soient jointes au dossier les conclusions de première instance, qui peuvent avoir un intérêt capital, ne serait-ce que si la conclusion d'appel s'en réfère aux conclusions de première instance.

En second lieu, nous nous sommes demandé ce qu'il adviendrait des pièces qui arriveraient au greffe local une fois expiré le délai de trois mois imparti au greffier local pour transmettre le dossier au greffe de la cour de cassation. Il peut advenir que, postérieurement à ce délai, d'autres pièces, par exemple un mémoire, parviennent au greffe. Nous avons pensé qu'il était utile de faire obligation au greffier local de transmettre les pièces sans délai à la cour de cassation.

En troisième lieu, nous avons transféré à l'article 37 une disposition qui, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, avait été insérée dans l'article 39 et qui a pour origine un amendement de MM. Edgar Faure et Mondon.

Leur amendement était ainsi libellé : « La déclaration de pourvoi ou à défaut le mémoire du demandeur doit, à peine d'irrecevabilité, contenir l'indication sommaire du moyen de droit susceptible d'entraîner la cassation. »

Il nous a paru que la formule n'était pas très heureuse; on pouvait se demander si, dans l'esprit de ses auteurs, il s'agissait de rendre le pourvoi irrecevable lorsque le demandeur n'aurait pas libellé son moyen exactement comme il aurait

dû l'être. Or, je ne pense pas que telle fut leur intention.

Au surplus, je dois dire que cette formule est tout à fait inhabituelle.

Il est plus normal de revenir à celle de tous les textes, à celle de l'ordonnance de 1738, à celle qui est employée dans la section relative à la « procédure avec avocat », et de stipuler que la déclaration de pourvoi devra contenir l'indication sommaire du moyen de cassation.

Cela implique la nécessité pour le demandeur de motiver son pourvoi, ne serait-ce que d'une façon très sommaire. C'est l'application d'une jurisprudence constante.

**M. Hauriou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hauriou.

**M. Hauriou.** Mesdames, messieurs, je suis amené à intervenir au sujet du dernier alinéa de l'article 37, sur lequel M. Boivin-Champeaux vient de donner quelques indications.

Je trouve la rédaction de cet alinéa excellente, en particulier pour cette raison qu'il amorce devant la Cour de cassation une distinction entre l'examen de la recevabilité et l'examen au fond. La Cour de cassation va, par cette procédure, se rapprocher désormais de celle qui a été suivie depuis plus d'un siècle devant le Conseil d'Etat en matière de recours pour excès de pouvoir.

Me plaçant dans la perspective de la célérité qui a animé M. le garde des sceaux lorsqu'il a déposé le projet de loi dont nous débattons aujourd'hui, je suis tout à fait d'accord pour admettre que les diverses chambres de la Cour de cassation, pour qu'elles puissent évacuer rapidement les affaires qui leur sont soumises, doivent avoir la possibilité, et en même temps le devoir, de procéder à un premier examen quant à la recevabilité, de façon à pouvoir éliminer très rapidement les pourvois qui ne méritent pas d'être examinés au fond par une chambre de la Cour de cassation.

Mais je me permets d'être étonné qu'il y ait quelque différence de rédaction entre le dernier alinéa de l'article 37, qui règle le problème lorsqu'il s'agit de la procédure sans avocat, et l'article 21, qui traite de la même question lorsqu'il y a procédure avec avocat. Il me semble, cependant, que le problème est exactement le même. Pour ma part, je souhaiterais qu'il fût tranché dans des termes identiques.

Je constate, en effet, que la rédaction de l'article 21 est sinon moins claire, cependant moins nette que celle du dernier alinéa de l'article 37.

L'article 31 dispose, en effet :

« Le pourvoi ou, à défaut, le mémoire ampliatif, contient l'énoncé des moyens de droit invoqués contre la décision attaquée. »

Il n'est pas précisé que la sanction de l'irrecevabilité soit appliquée dans la procédure avec avocat comme elle l'est dans le cas de la procédure sans avocat.

Quant à moi, j'estime que la rédaction de l'article 37 dans son dernier paragraphe, remaniée par la commission de la justice — au travail de laquelle je tiens à rendre hommage — est supérieure à la rédaction de l'article 21.

En toute hypothèse, je crois qu'aucune raison ne s'oppose à ce que les deux rédactions soient identiques. Il faut établir une règle unique, valable à la fois pour les cas où il y a avocat et pour ceux où il n'y a pas avocat.

Je crois que cette distinction de la recevabilité et de l'examen au fond est une disposition excellente qui hâterait l'évacuation des affaires devant la Cour de cassation.

Puisque nous avons approuvé, d'un seul bloc, vingt-six articles, si le règlement du Conseil de la République ne s'y oppose pas, et avec l'accord de M. le garde des sceaux et de la commission, je demanderais que les deux articles soient rédigés dans les termes analogues.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** En réalité, les deux expressions employées, qu'il s'agisse de la procédure sans avocat ou de la procédure avec avocat sont absolument synonymes.

Je dois dire, tout de même, que la différence entre les procédures justifie peut-être une différence dans l'énoncé. Lorsqu'il y a un avocat, on comprend que le moyen doit être expressément formulé. Au contraire, lorsqu'il n'y a pas d'avocat — et nous le voyons souvent dans les dossiers qui nous sont confiés et qui viennent, par exemple, de l'assistance judiciaire — le plaideur a indiqué sommairement ce qu'il pensait et la manière dont ses droits avaient été violés. Souvent même il n'énonce pas le texte sur lequel il se fonde. La cour de cassation considère pour autant que le moyen est recevable.

Voilà pourquoi je dis que la différence des situations peut dans une certaine mesure justifier la différence des expressions.

Au surplus, M. Hauriou n'a aucune crainte à avoir en ce qui concerne l'irrecevabilité. Il faut en tout état de cause — c'est le grand principe posé par l'ordonnance de 1738 et qui est repris en réalité par le projet actuel — que pour qu'un pourvoi soit recevable, il soit motivé.

Un pourvoi qui ne serait pas motivé serait irrecevable comme vous le souhaitez du reste.

**M. le président.** La parole est à M. Hauriou.

**M. Hauriou.** Je ne demande pas une modification au texte, je tiens simplement à ce que soit pris acte par le Conseil de la République que les deux rédactions différentes ont en réalité le même sens et qu'en particulier la peine d'irrecevabilité affirmée par le dernier paragraphe de l'article 37 est sous-entendue de façon formelle lorsqu'il s'agit de l'article 21 et de la procédure avec avocat.

Si nous sommes d'accord, je m'estimerai satisfait.

**M. le garde des sceaux.** Nous sommes entièrement d'accord.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 38. — Le greffier de la Cour de cassation tient registre de la date d'arrivée au greffe des dossiers régulièrement constitués.

« Si un mémoire est produit, il le notifie dans un délai de quinzaine par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au défendeur ou à l'avocat à la Cour de cassation qui se sera constitué pour celui-ci, en l'avertissant qu'il pourra, dans un délai de deux mois, produire un mémoire de défense, accompagné d'autant de copies qu'il y a de demandeurs ayant un domicile distinct, soit au greffe de la Cour de cassation, soit au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

« Le mémoire en défense sera notifié aux demandeurs par les soins du greffe, dans les mêmes conditions que le mémoire du demandeur. »

« A défaut de mémoire du demandeur, quatre mois après l'arrivée du dossier au greffe de la Cour de cassation l'affaire peut être portée à l'audience. »

**M. le rapporteur.** Nous avons apporté à l'article 38 une modification. Il s'agit toujours de la procédure sans avocat.

Le greffier local transmet le dossier au greffe de la Cour de cassation et indique au défendeur qu'il devra produire son mémoire.

Dans le texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale le défendeur était dans l'obligation de déposer son mémoire au greffe local. Cela doit en effet être la règle, puisque c'est localement que se fait le pourvoi. Mais on peut imaginer, le texte le prévoit lui-même, que ce plaideur peut prendre un avocat à la Cour de cassation. L'avocat serait alors obligé d'envoyer son mémoire au greffe local, et le greffier devrait sans délai renvoyer le mémoire au greffe de la Cour de cassation. Cette double transmission nous paraît inutile. Nous y avons remédié par le texte en disant que le mémoire de la défense pourrait être déposé soit au greffe local soit au greffe de la Cour de cassation. C'est certainement une simplification.

J'ajoute aussi une seconde observation. La rédaction primitive ne prévoyait pas la notification au demandeur du mémoire en défense; le deuxième alinéa prévoit cette notification.

**M. le président.** Oui. C'est le paragraphe 3 du nouveau texte.

Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'article 38.

*(L'article 38 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 39. — Le président de la chambre saisie désigne un conseiller rapporteur lequel devra déposer son rapport dans le délai maximum fixé au début de chaque année judiciaire dont la procédure est réglée par la présente section. »

« Il est ensuite procédé en ce qui concerne la distribution aux avocats généraux, la préparation des conclusions, l'inscription au rôle, le rétablissement des pièces au greffe et les arrêts par défaut, ainsi qu'il est spécifié à la section I de la première partie du titre II de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, la section qui traite de la procédure sans avocat doit naturellement se suffire à elle-même. Toutes les dispositions qui sont nécessaires pour la marche de cette procédure doivent se retrouver dans cette section.

Il y avait là une omission de la part de l'Assemblée nationale. Nous avons cru utile de spécifier que, comme les choses se passent dans la procédure avec avocat, le président de la chambre désignerait un rapporteur, lequel déposerait son rapport dans un certain délai, etc. Notre forme exclut toutefois la forclusion qui résulterait du dépôt du rapport par le conseiller rapporteur.

Il nous a paru sévère pour un plaideur qui est au loin et qui ne peut pas connaître la date à laquelle ce dépôt sera opéré, de lui opposer une forclusion à cet égard.

Voici le texte définitif :

« Il est ensuite procédé en ce qui concerne la distribution aux avocats généraux, la préparation des conclusions, l'inscription au rôle, le rétablissement des pièces au greffe, et les arrêts par défaut, ainsi

qu'il est spécifié à la section I de la première partie du titre II de la présente loi. »

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

*(L'article 39 est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 40. — Il n'est en rien dérogé aux règles et délais qui régissent les pourvois en matière électorale. » — *(Adopté.)*

### SECTION III

#### DE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE CIVILE

« Art. 41. — Le premier président, sur proposition du président de chambre et avis du conseiller rapporteur et de l'avocat général, peut saisir l'assemblée plénière civile par ordonnance de renvoi lorsque l'affaire pose une question de principe ou lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision. »

« Le renvoi devant l'assemblée plénière civile est de droit lorsque le procureur général le requiert par écrit, ou lorsqu'il y a eu partage égal des voix au cours d'un délibéré. »

« L'assemblée plénière civile statue dans un délai qui sera fixé au début de chaque année judiciaire par le bureau. »

« Ce délai est suspendu pendant les vacances de la Cour. »

« Le conseiller qui a été chargé du rapport devant la chambre saisie le demeure devant l'assemblée plénière civile, à moins que le président de cette assemblée n'en décide autrement. » — *(Adopté.)*

### SECTION IV

#### DES RÈGLEMENTS DE JUGES

« Art. 42. — Lorsqu'elle est de la compétence de la cour de cassation, la demande en règlement de juges est adressée à la chambre désignée à cet effet conformément à l'article 3. Cette chambre rend un arrêt de rejet motivé ou de soit-communié non motivé. » — *(Adopté.)*

« Art. 43. — L'arrêt de soit-communié est signifié au défendeur dans le délai d'un mois. Il suspend à sa date toutes poursuites et procédures dans les juridictions saisies du différend des parties. » — *(Adopté.)*

« Art. 44. — Il est, ensuite, procédé conformément aux articles 19 et suivants. »

« Toutefois, les délais prévus à ces articles seront réduits de moitié, à l'exception de celui visé à l'article 26, paragraphe 2. » — *(Adopté.)*

### SECTION V

#### DES PRISES A PARTIE

« Art. 45. — Les affaires relatives aux prises à partie seront portées devant la cour de cassation, conformément aux articles 505 et suivants du code de procédure civile. »

« Elles seront attribuées à l'une des trois chambres civiles, conformément aux dispositions de l'article 3. » — *(Adopté.)*

### SECTION VI

#### DES FAUX INCIDENTS CIVILS DEVANT LA COUR DE CASSATION

« Art. 46. — La demande en inscription de faux, contre une pièce produite devant la cour de cassation, est adressée au premier président. Elle est déposée au greffe

et signée d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, si le ministère en est obligatoire dans l'affaire à propos de laquelle l'inscription de faux est demandée. » — *(Adopté.)*

« Art. 47. — Le premier président statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après avis du procureur général. »

« Il rend une ordonnance de rejet ou une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux. » — *(Adopté.)*

« Art. 48. — L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est signifiée au défendeur dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arguée de faux. »

« A cette sommation doit être jointe une copie : »

« 1° De la quittance de consignation d'amende; »

« 2° De la requête et de l'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux. » — *(Adopté.)*

« Art. 49. — Le défendeur doit répondre, dans un délai de quinze jours, s'il entend ou n'entend pas se servir de la pièce arguée de faux. »

« Cette déclaration est signifiée au demandeur. » — *(Adopté.)*

« Art. 50. — Dans le cas où le défendeur entend se servir de la pièce arguée de faux, le premier président doit renvoyer les parties à se pourvoir devant telle juridiction qu'il désignera pour y être procédé, suivant la loi, au jugement de l'inscription de faux incident. » — *(Adopté.)*

### DEUXIÈME PARTIE

#### Du pourvoi dans l'intérêt de la loi et pour excès de pouvoir.

« Art. 51. — Si le procureur général près la Cour de cassation apprend qu'il a été rendu, en dernier ressort, une décision contraire aux lois ou aux formes de procéder et contre laquelle, cependant, aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en saisit la chambre compétente de la Cour de cassation. »

« Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles. » — *(Adopté.)*

« Art. 52. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut prescrire au procureur général de déférer à la chambre compétente de la Cour de cassation les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs. »

« Les parties sont mises en cause par le procureur général, qui leur fixe des délais pour produire leur mémoire ampliatif, et, en défense, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire. »

« La chambre saisie annule ces actes, s'il y a lieu, et l'annulation vaut à l'égard de tous. » — *(Adopté.)*

« Art. 53. — Les formes de procéder édictées aux articles 23 et suivants de la présente loi sont applicables aux pourvois visés aux deux articles précédents. » — *(Adopté.)*

### TROISIÈME PARTIE

#### Dispositions générales.

« Art. 54. — Lorsque le demandeur est domicilié ou a sa résidence dans un pays, dans un territoire ou un département d'outre-mer autre que celui où il doit effectuer le dépôt d'un pourvoi ou d'un

mémoire, le délai imparti est augmenté d'un mois s'il s'agit d'un pays, d'un territoire ou d'un département d'outre-mer limitrophe de celui de son domicile ou de sa résidence et de cinq mois s'il s'agit d'un pays, d'un territoire ou d'un département d'outre-mer non limitrophe.

« Le délai de cinq mois prévu par l'alinéa précédent est doublé, en cas de guerre maritime, chaque fois que la formalité doit être accomplie outre-mer.

« La France continentale, la Corse et l'Algérie sont, pour l'application de la présente loi, considérées comme limitrophes les unes des autres. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Il en est de même lorsque le défendeur est domicilié ou a sa résidence dans un pays ou département d'outre-mer, ou un territoire autre que celui où siège la cour de cassation ou, dans le cas prévu par la section II de la première partie du titre II de la présente loi, autre que celui où siège la juridiction qui a rendu la décision attaquée :

« 1° Pour le délai de signification du mémoire ampliatif à personne ou à domicile, opéré en vertu de l'article 19 de la présente loi ;

« 2° Pour tous les délais concernant le mémoire en défense. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** A l'article 55 il s'agit des délais de distance. Il y avait une erreur matérielle dans la rédaction de cet article. L'article 54 prévoit que les délais de distance s'appliqueront au dépôt du pourvoi. Il faut nécessairement que les délais de distance s'appliquent également à la signification du mémoire ampliatif c'est l'objet de l'article 55.

Nous avons apporté une dernière modification à cet article qui prévoyait que les délais de distance pourraient jouer pour le dépôt du mémoire en réplique.

Il nous a paru que c'était vraiment excessif, que cela permettrait au plaideur de mauvaise foi d'éterniser des procédures, de les allonger de six ou sept mois, sous prétexte qu'il aurait une réplique à faire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 56. — Tous les délais de procédure visés au présent titre sont francs.

« Lorsque le dernier jour est un jour férié, un samedi ou un jour où le bureau d'enregistrement près la Cour de cassation n'est pas ouvert au public, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

« Dans le cas où une demande d'assistance judiciaire est parvenue au procureur général près la Cour avant l'expiration des délais impartis par les articles 17, 22 et 39 ci-dessus, le délai est suspendu à compter du jour de la demande d'assistance. Il court à nouveau à compter du jour de la réception de la notification aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision du bureau d'assistance judiciaire. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Tout désistement devant la Cour de cassation doit faire l'objet d'un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'agrément écrit du défendeur à ce désistement.

« Le donné acte de désistement par la chambre compétente équivaut à un arrêt de rejet et entraîne la condamnation du demandeur aux dépens et, s'il y a lieu, à l'amende et à l'indemnité envers le défendeur. » — (Adopté.)

### TITRE III

#### Des chambres réunies.

« Art. 58. — Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire entre les mêmes parties procédant en la même qualité est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la chambre compétente saisit les chambres réunies par un arrêt de renvoi. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Un conseiller appartenant à une autre chambre que celle qui a rendu l'arrêt de renvoi est chargé par le premier président du rapport devant les chambres réunies. » — (Adopté.)

« Art. 60. — Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la juridiction à laquelle l'affaire est renvoyée doit se conformer à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour. » — (Adopté.)

### TITRE IV

#### Des arrêts de la Cour de cassation.

« Art. 61. — Les arrêts de la Cour de cassation mentionnent les noms des conseillers qui les ont rendus, le nom du conseiller rapporteur et de l'avocat général ainsi que des avocats qui ont postulé dans l'instance, les nom, prénoms, profession et domicile des parties et l'énoncé succinct des moyens produits. » — (Adopté.)

« Art. 62. — Tous les arrêts motivés rendus par la Cour de cassation sont insérés dans un bulletin mensuel, distinct pour les chambres civiles et pour la chambre criminelle.

« Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, réglera les modalités de diffusion de ce bulletin. » — (Adopté.)

### TITRE V

#### Des récusations.

« Art. 63. — La demande en récusation d'un magistrat de la Cour de cassation doit être motivée; elle est déposée au greffe.

« Le demandeur est dispensé du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation. » — (Adopté.)

« Art. 64. — La chambre compétente statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe, après observations du magistrat récusé.

« Pour le surplus, les dispositions du Livre II, titre XXI du code de procédure civile, seront observées. » — (Adopté.)

### TITRE VI

#### Dispositions transitoires.

« Art. 65. — La présente loi entrera en vigueur le 15 août 1947.

« Toutefois, dès sa promulgation, les nouveaux postes de magistrats créés par la présente loi seront pourvus et le bureau de la Cour de cassation devra prendre la délibération prévue par l'article 3 ci-dessus.

« Par la même délibération, il effectuera la distribution des magistrats de telle façon que les conseillers de la chambre civile actuelle se trouvent répartis en nombre sensiblement égal dans deux au moins des trois nouvelles chambres civiles. » — (Adopté.)

« Art. 66. — Dans les affaires où les parties ne sont pas dispensées par la loi

du ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la Cour de cassation :

« 1° Lorsqu'un arrêt d'admission aura été rendu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, il sera procédé conformément à la procédure ancienne et l'affaire sera portée devant la chambre compétente au sens de l'article 3.

« La déchéance édictée par l'article 2, alinéa 2, de la loi du 2 juin 1862 sera prononcée d'office par la Cour sur production d'un procès-verbal en la forme administrative dressé par le greffier attestant que le demandeur n'a pas fait au greffe le dépôt de l'arrêt d'admission dans le délai prévu par ce texte.

« Le conseiller qui rapportera l'affaire après arrêt d'admission devra toujours être différent de celui qui en aura connu dans la phase non contradictoire de l'instance ;

« 2° Tous les pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi et qui n'auront pas encore fait l'objet d'un arrêt d'admission seront notifiés au défendeur dans un délai qui courra du 15 août 1947 jusqu'au 31 décembre 1947 et dans les formes prévues par l'article 18.

« Les mémoires ampliatifs devront être signifiés, dans les formes prévues à l'article 19, aux défendeurs dans les délais suivants :

« Du 15 août au 31 décembre 1947 au plus tard, pour tous les pourvois déposés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1945 ;

« Du 15 août 1947 au 31 mars 1948 au plus tard, pour tous les pourvois déposés après le 1<sup>er</sup> janvier 1945.

« Il sera ensuite procédé conformément aux articles 20 et suivants de la présente loi ;

« 3° Les pourvois formés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront instruits et jugés conformément aux dispositions de la section I de la première partie du titre II de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Nous demandons simplement que l'on ajoute quelques mots à cet article 66, que les mémoires ampliatifs seront signifiés dans les conditions prévues à l'article 19. Il s'agit ici de dispositions transitoires. La loi prévoit que le greffier aura un certain délai pour notifier les pourvois déposés avant la promulgation de la loi. Il faut, de même, qu'au défendeur éventuel soient signifiés les mémoires ampliatifs.

Nous avons cru qu'il valait mieux fixer la forme dans laquelle ces mémoires seront signifiés. D'où la modification apportée.

**M. le président.** Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 67. — Dans les affaires où les parties sont dispensées par la loi du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les pourvois formés avant la date de la mise en vigueur de la présente loi seront instruits et jugés selon la procédure ancienne. Ceux qui seront formés après cette date seront instruits et jugés conformément aux dispositions de la section II de la première partie du titre II de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 68. — Les délais prévus aux articles précédents sont francs. » — (Adopté.)

« Art. 69. — Il sera fait rapport annuellement au conseil supérieur de la magistrature de la marche des procédures et de leurs délais d'exécution. Un état complet des affaires non jugées avec l'indication,

pour chacune, de la date du pourvoi et de la chambre saisie, sera joint à chaque rapport annuel. » — (Adopté.)

« Art. 70. — Il est créé à la Cour de cassation, pour le service du greffe, trois nouveaux postes d'expéditionnaires. » — (Adopté.)

« Art. 71. — Tous les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'organisation et à la procédure de la Cour de cassation, y compris la présente loi, seront publiés en un même volume par les soins de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. » — (Adopté.)

« Art. 72. — Sont abrogés toutes les dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

### ORGANISATION DES JUSTICES DE PAIX

#### Discussion immédiate d'un avis sur le projet de loi.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des justices de paix.

Les délais prévus par l'article 58 du règlement sont expirés.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion immédiate ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret désignant en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le garde des sceaux, ministre de la justice :

M. Turquey, chef du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice ;

M. Bodard, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice ;

M. Fiatte, sous-directeur du personnel et de la comptabilité.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Colardeau, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

**M. Colardeau, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Mesdames, messieurs, la loi des nombres veut que le Conseil de la République ait aujourd'hui à s'occuper de plusieurs problèmes d'organisation judiciaire. D'un extrême, il passe à l'autre. De la cour de cassation, il va aux justices de paix. L'une et l'autre questions sont pareillement intéressantes.

L'objet essentiel du projet de loi qui vous est soumis est de remédier aux conséquences de l'insuffisance du recrutement des magistrats cantonaux. Mais il n'apparaît pas qu'il ait été recherché le moyen de faire cesser la pénurie de ce recrutement. Tandis que le rôle des juges de paix augmente sans cesse en importance et en complexité, leur nombre subit une régression en sens inverse. Celui-ci qui, à l'origine, était de 3.000 s'est progressivement réduit pour descendre au chiffre de 1.000 environ. Malgré cela, les postes ne sont pas tous pourvus et 333 — c'est-à-dire un tiers — sont vacants.

Diverses dispositions ont déjà été prises. Ainsi, la loi du 28 avril 1919 et le décret-loi

du 3 septembre 1936 ont permis la réunion de deux, puis de trois justices de paix limitrophes sous l'autorité du même magistrat cantonal. Le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 a même décidé qu'en cas de guerre cette concentration pourrait se faire sans limitation.

Malgré tout, de nombreux postes ne sont pas pourvus et le recrutement s'avère de plus en plus déficitaire. Au dernier examen qui, m'assure-t-on, a été d'une particulière facilité, six candidats seulement furent admis sur dix-huit. Il faut donc absolument faire quelque chose pour mettre fin à cette situation alarmante.

Les mesures aujourd'hui proposées consistent à supprimer le grade de début de la magistrature cantonale, c'est-à-dire le poste de juge de paix de quatrième classe. Cette suppression se présente d'ailleurs comme une anticipation puisque, sur 278 postes de cette catégorie, correspondant à 500 cantons, 99 seulement sont actuellement pourvus d'un titulaire. Et il est logique de prévoir que ces 99 postes deviendront vacants les uns après les autres.

Les titulaires des postes ainsi supprimés seront affectés à des justices de paix de troisième classe, mais, si le juge est supprimé, la justice de paix demeure. Il est en effet nécessaire que les populations rurales puissent, sans déplacement, faire trancher les menus litiges qui les divisent et obtenir le concours de magistrat chaque fois qu'il est nécessaire. Ce sera le rôle des juges de paix itinérants, dont la désignation sera faite par décret en conseil supérieur de la magistrature et qui disposeront du greffe et du greffier, partout maintenus.

Pareillement seront maintenus, si j'ai bien compris, les juges suppléants non rétribués. Ceux-ci rendent des services considérables, et je me demande comment pourrait fonctionner la justice cantonale sans le concours désintéressé et hautement efficace qu'ils lui apportent.

**M. André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je suis entièrement d'accord avec vous.

**M. le rapporteur.** Je vous en remercie, monsieur le ministre, et je profite de la circonstance pour rendre à ces collaborateurs de la justice l'hommage public qu'ils méritent indéniablement.

**M. le garde des sceaux.** Et auquel le Gouvernement s'associe de grand cœur.

**M. le rapporteur.** Périodiquement, donc, le juge de paix ira de canton en canton tenir des audiences foraines au cours desquelles les parties seront entendues et les sentences prononcées, tandis que le greffier assurera la permanence. Ainsi, le grade actuel de début de la magistrature cantonale, le poste de juge de paix de quatrième classe est supprimé. Bien. Mais voici que le projet de loi, après avoir, en son article 1<sup>er</sup>, décidé cette suppression, fait, en son article 2, une chose assez inattendue : il crée le suppléant rétribué de juge de paix, qu'il qualifie de grade de début de la magistrature cantonale. « Je te baptise carpe. »

Ces suppléants rétribués, au nombre de 130, sont mis à la disposition des premiers présidents de cours d'appel, soit pour assurer les fonctions des juges de paix empêchés, soit pour être attachés auprès d'une ou de plusieurs justices de paix et remplir ces fonctions ambulantes que je définissais il y a un instant. La répartition en est effectuée conformément à un tableau annexé à la loi. Le nombre des suppléants va de 14, pour Paris, à 3 pour les ressorts les moins favorisés, qui sont

Angers, Agen, Bastia, Bourges et Pau. Cette répartition peut d'ailleurs être modifiée par décret, selon les nécessités du service. Après deux années de fonctions effectives, les suppléants rétribués peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour être nommés juges de paix de troisième classe.

Telles sont les mesures prises pour assurer la distribution de la justice cantonale. Souhaitons qu'elles y réussissent, espérons-le même, mais n'y comptons pas trop.

En effet, la question qui se pose, je le disais tout à l'heure, est celle du recrutement. Or, le recrutement des suppléants rétribués de juges de paix se fera très exactement, d'après ce projet de loi, comme se faisait celui des juges de paix de quatrième classe.

Les conditions en sont fixées par le décret du 5 novembre 1926 et par celui du 4 juillet 1936. En conséquence, pour être nommé suppléant rétribué de juge de paix il faut être âgé de vingt-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier précédant l'examen, jouir de ses droits civils et politiques, avoir satisfait aux lois sur le recrutement de l'armée, être titulaire de la licence en droit, avoir fait un stage de deux années au moins près d'un barreau, dans un étude de notaire ou d'avoué, ou dans un greffe. Il faut, enfin, subir avec succès un examen professionnel.

Toutefois, une exception est réservée en faveur de certains, qui sont dispensés de l'examen professionnel ; ce sont les candidats qui appartiennent ou qui ont appartenu à la magistrature des cours et des tribunaux civils ; ceux-ci peuvent être nommés directement, ainsi que les anciens juges de paix.

Donc, mesdames et messieurs, ces conditions de recrutement étant maintenues par la loi nouvelle, il apparaît bien qu'aucun remède n'est apporté à la pénurie du recrutement, car il serait téméraire — c'est le moins qu'on puisse dire — d'espérer que le titre de « suppléant rétribué », substitué à celui de « juge de paix », améliorera la situation. C'est le contraire qui est vrai.

D'autre part, l'obligation ambulatoire, l'absence de siège fixe, les difficultés et les frais de déplacement rendront la vie impossible à ces nouveaux magistrats. Je pense que les dispositions nouvelles pallieront peut-être, et de façon très momentanée, un péril imminent, mais elles ne régleront pas le problème.

Pourquoi manquons-nous de juges de paix ? Pour deux raisons principales : insuffisance des traitements, difficultés excessive d'accès à la carrière.

Il y a d'autres raisons encore, d'ordre psychologiques celles-là, et qui résultent de la condition humble, trop humble même puisqu'elle confine à l'humiliation, qui est celle des magistrats. Mais ceci est une autre histoire. Ceux qui la connaissent sont unanimes, je crois, pour désirer qu'intervienne enfin un statut général de la magistrature qui sera digne de la justice, de la France et de la République. Digne aussi de ceux qui ont le très grand honneur de la rendre.

Insuffisance manifeste des traitements, disais-je. Un juge de paix de quatrième classe gagne 66.000 francs par an, auxquels s'ajoute une indemnité mensuelle qui, selon les lieux, varie de 2.600 francs à 2.850 francs, formant un total qui va de 8.100 francs à 8.350 francs par mois. Tout commentaire est inutile. Quant à moi, je reste tout pantois devant cette justice au rabais. Je regrette, et le Conseil de la République regrettera certainement avec

moi, qu'il nous faille confesser notre impuissance en la matière.

Difficultés excessives du recrutement... La licence en droit, deux ans de stage, un examen professionnel pour être nommé suppléant rétribué, ou plus exactement suppléant mal rétribué de juge de paix, c'est vraiment demander au candidat un désintéressement, un effacement, une candeur difficiles à rencontrer.

Aussi, votre commission de la justice et de législation vous propose-t-elle d'accepter le projet de loi, mais de l'améliorer en ses dispositions relatives au recrutement.

Il faut tout d'abord ne pas exiger davantage d'un suppléant rétribué de juge de paix qu'on n'exige d'un juge au tribunal civil. En vertu des dispositions de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1930, les avoués non licenciés en droit peuvent être nommés juges dans un tribunal civil après quinze ans d'exercice de leur profession, tandis qu'ils ne peuvent accéder à la magistrature cantonale. Comme juges d'appel, ils peuvent donc réformer ou contribuer à réformer les sentences rendues par un juge dont ils sont déclarés incapables de tenir le rôle. C'est au moins paradoxal !

Il s'agit d'ouvrir la carrière à ceux qui ajoutent à des connaissances théoriques, par elles seules insuffisantes, une expérience, une pratique qui les complètent; tels sont les capacitaires en droit qui exercent depuis cinq ans au moins les fonctions d'officiers ministériels, et les capacitaires qui pratiquent depuis dix ans au moins les fonctions de clercs d'officiers ministériels.

Il s'agit aussi de donner accès à la carrière aux praticiens qu'un long métier rend particulièrement habiles, encore que leur fasse entièrement défaut la préparation théorique de l'école de droit.

Il est certain qu'un clerc d'avoué, de notaire ou d'huissier qui a consacré quinze années de sa vie au droit et à la procédure a, par cela même, de sérieuses connaissances juridiques, beaucoup d'expérience, l'habitude des procès et des plaideurs. Il est indéniablement en mesure de faire un bon suppléant rétribué de juge de paix, alors surtout qu'il devra faire la preuve de son aptitude par le moyen de l'examen professionnel auquel il sera soumis.

Ces considérations ont animé l'Association nationale des juges de paix suppléants lorsque, le 10 mai dernier, son assemblée générale a émis le vœu dont nous nous sommes largement inspirés. Elles ont aussi déterminé la Chambre des députés qui, en 1939, vota des dispositions analogues qui eussent été certainement adoptées par le Sénat si la guerre n'avait interrompu le cours des travaux parlementaires.

Nous sommes persuadés que ces mesures, qui n'ont aucune incidence financière — je me permets d'insister sur ce caractère — doivent avoir d'heureux effets.

Le recrutement de la magistrature cantonale, sans perdre en qualité, s'élargira dans des proportions suffisantes pour résoudre les difficultés d'organisation et de distribution de cette justice. Ces mesures aboutiront à l'allègement du labeur souvent très lourd qui écrase les juges, à qui le temps manque pour réfléchir, étudier, méditer.

Enfin, et c'est là un aspect généreux et humain de la réforme, une carrière honorable s'ouvrira à ceux dont la jeunesse ne fut point favorisée et qui n'ont pu, faute de moyens suffisants, entreprendre ou poursuivre des études de droit; je songe

aux clercs d'officiers ministériels. Une longue pratique professionnelle leur a donné de sérieuses connaissances juridiques et a démontré qu'ils n'étaient pas indignes de participer à l'œuvre de justice. Ils y seraient admis.

C'est pourquoi votre commission vous propose l'adoption intégrale du projet de loi, sous réserve de la suppression de l'alinéa 2 de l'article 2 qui serait remplacé par les dispositions que je viens de commenter et dont je ne veux pas vous infliger à nouveau la lecture. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les postes de juge de paix de 4<sup>e</sup> classe existant au jour de la mise en vigueur de la présente loi sont supprimés.

« Les juges de paix chargés de rendre la justice dans le ressort des postes supprimés seront désignés par décrets en conseil supérieur de la magistrature.

« Les justices de paix de 4<sup>e</sup> classe conserveront leurs juges suppléants et leurs greffiers.

« Les juges de paix de 4<sup>e</sup> classe, en fonctions dans les postes supprimés en application du présent article, seront affectés dans les justices de paix vacantes de 3<sup>e</sup> classe. Ceux qui appartiennent à la 3<sup>e</sup> classe pourront être nommés à des justices de paix vacantes de 2<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> classe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Le grade de début de la magistrature cantonale est celui de « suppléant rétribué de juge de paix ».

« Les suppléants rétribués des juges de paix sont recrutés à la suite de l'examen professionnel prévu par le décret du 4 juillet 1936. Pourront être admis à cet examen :

« 1<sup>o</sup> Les licenciés en droit;

« 2<sup>o</sup> Les capacitaires en droit ayant exercé pendant cinq ans au moins les fonctions d'avoué, notaire, huissier ou greffier officier ministériel;

« 3<sup>o</sup> Les capacitaires en droit justifiant d'un stage de dix ans au moins en qualité de clerc dans une étude d'avoué, notaire, huissier ou greffier officier ministériel, ou en qualité de greffier fonctionnaire ou de suppléant de paix;

« 4<sup>o</sup> Les clercs ayant pratiqué leur profession pendant quinze ans au moins dans une étude d'avoué, de notaire, d'huissier ou de greffier ministériel.

« Toutefois, pourront être nommés suppléants rétribués de juge de paix, sans avoir satisfait à l'examen professionnel, les avoués, notaires et huissiers non licenciés en droit mais justifiant de quinze années au moins d'exercice de leur profession ou de dix années seulement s'ils sont au moment de leur nomination juge de paix suppléants non rétribués depuis

au moins sept ans. Pourront également être nommés suppléants rétribués de juge de paix sans être soumis à l'examen professionnel les candidats qui appartiennent ou ont appartenu à la magistrature des cours et tribunaux civils, ceux qui pourraient y être nommés directement, et les anciens juges de paix.

« Les suppléants rétribués de juge de paix ne peuvent être nommés avant l'âge de vingt-cinq ans.

« Ils sont mis à la disposition des premiers présidents des cours d'appel soit pour assurer les fonctions de juges de paix empêchés, soit pour être attachés auprès d'une ou plusieurs justices de paix.

« Ils sont au nombre de 130 et leur répartition entre les diverses cours d'appel s'effectue conformément au tableau annexé à la présente loi. Cette répartition peut être modifiée par décret. »

**M. Hauriou.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hauriou.

**M. Hauriou.** Mesdames, messieurs, je souhaiterais que le Conseil de la République, ne suivant pas exactement, en ce qui concerne la rédaction de l'article 2, sa commission de législation, supprimât la partie du quatrième alinéa commençant par « Toutefois », jusqu'à « Pourront également ».

Il s'agit, ainsi que la lecture de l'article qui vient d'être faite l'a déjà montré au Conseil, de dispenser de la nécessité d'être licencié en droit et de l'examen d'entrée pour le poste de suppléant rétribué de juge de paix ceux qui, avoués, notaires, huissiers, justifient d'un certain nombre d'années d'exercice.

Or, cette disposition me paraît compromettre dans une mesure assez grave l'avenir de cette magistrature très importante qu'est la magistrature de paix.

Il convient, en effet, de bien comprendre que, pour une très grande part, la paix sociale repose sur l'action quotidienne de ces magistrats qui, j'en suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur, n'ont pas actuellement dans notre société une situation matérielle leur permettant d'exercer dignement leurs très importantes fonctions.

Ces magistrats doivent avoir, non seulement des connaissances techniques précises mais encore une culture générale qui fasse d'eux les conseillers autorisés des très nombreux plaideurs qui, à chaque audience, viennent devant leur prétoire et à l'égard desquels ils ont autant une mission de conciliateur qu'une mission de magistrat chargé de dire le droit.

Je veux — en insistant un peu sur ce point — indiquer au Conseil qu'il ne suffit pas d'avoir dans la tête beaucoup d'articles de lois ou d'avoir rédigé de nombreux actes de procédure pour faire de façon utile un magistrat de paix. Il faut avoir une connaissance des hommes; il faut avoir une large expérience humaine; il faut non seulement connaître des textes, mais avoir dans l'esprit les principes généraux du droit. Par conséquent, il est nécessaire que certains tests soient exigés de ceux qui entrent dans la magistrature de paix.

Certes, je sais bien que le diplôme de la licence en droit n'est pas une garantie absolue de culture générale. Voilà déjà une bonne vingtaine d'années que j'enseigne dans les facultés de droit où j'ai contribué à décerner environ 10.000 diplômes de licence. Je mentirais si j'affirmais devant le Conseil de la République que tous ces

licenciés en droit sont d'excellents juristes.

Cependant, je crois que le fait d'avoir parcouru le cycle entier des études juridiques entraîne ceux qui ont obtenu le diplôme de licence en droit à se poser, au moment utile, certaines questions.

C'est cela qui est important. Le magistrat doit savoir quand il lui faut hésiter et ne pas prendre immédiatement une décision. Dire le droit, trancher les litiges, ce n'est pas exactement poser le résultat d'une équation; c'est tenir compte, certes, de facteurs juridiques, mais aussi d'éléments humains pour lesquels une culture générale est nécessaire.

Cette culture générale, nous la demandons à la licence en droit ou à l'examen de passage, et j'admets tout à fait que doivent pouvoir se présenter à cet examen des hommes ou des femmes qui peuvent démontrer qu'ils ont une longue expérience des problèmes juridiques et humains qu'ils seront plus tard appelés à trancher.

Mais je souhaiterais que le Conseil de la République maintint l'exigence de l'une ou l'autre de ces probations et qu'il supprimât dans la rédaction qui lui est proposée le deuxième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 2, pour lequel je propose la rédaction suivante :

« Toutefois pourront être nommés suppléants rétribués de juges de paix, sans être soumis à l'examen professionnel, les candidats qui appartiennent ou ont appartenu à la magistrature des cours et tribunaux civils, ceux qui pourraient y être nommés directement, ainsi que les anciens juges de paix. » (Applaudissements.)

**M. le président.** S'agit-il d'un amendement? S'il en est ainsi, je vous prie de me faire parvenir un texte.

**M. Hauriou.** Il s'agit, en réalité, de la suppression d'une phrase. Nous avons été saisis avec une telle rapidité de ce projet qu'il ne nous a pas été possible de rédiger un amendement.

**M. le garde des sceaux.** Le texte proposé est extrêmement clair.

**M. Hauriou.** Je crois, en effet, que les explications que j'ai fournies sont très nettes.

**M. le président.** Vos observations portent donc sur le quatrième paragraphe commençant par les mots: « Toutefois, pourront être nommés... » ?

**M. Hauriou.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** M. Hauriou a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa :

« Toutefois, pourront être nommés suppléants rétribués de juge de paix sans être soumis à l'examen professionnel les candidats qui appartiennent ou ont appartenu à la magistrature des cours et tribunaux civils, ceux qui pourraient y être nommés directement, ainsi que les anciens juges de paix ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je n'ai pas la possibilité de consulter immédiatement mes collègues commissaires. Je puis cependant vous donner mon avis.

Sans doute, est-il souhaitable que la licence de droit soit à la base des conditions exigées de ceux qui veulent exercer une profession judiciaire. Il n'en demeure pas moins vrai que les arguments présentés par notre collègue M. Hauriou ne m'ont pas déterminé. J'estime qu'un notaire qui,

pendant quinze ans de sa vie — car c'est la condition exigée — a exercé son métier, a déterminé ou conseillé des clients à engager leur fortune, ou a surveillé la mutation de leurs biens, qu'un avoué qui a guidé, dirigé dans des procès parfois très difficiles et importants de nombreux plaideurs, j'estime, dis-je, que ces hommes sont tout de même capables, sans qu'on les soumette au contrôle d'un examen, de faire un suppléant rétribué de juge de paix. Dans le cas contraire, ils constitueraient un véritable danger public.

Si, après quinze ans d'exercice, ils n'étaient pas en mesure de rendre les jugements qu'on peut exiger d'un juge de paix suppléant, je vous en prie, ne les laissez pas sévir plus longtemps dans nos villes et nos campagnes, ne les laissez pas pousser les gens à engager des procès, ne les laissez pas rédiger des actes vicieux ni prendre des hypothèques inefficaces.

Je me permets d'ailleurs d'opposer à l'autorité de M. Hauriou, qui est grande en la matière, non pas mon avis, qui a bien peu de poids, mais celui de l'Association Nationale des juges de paix suppléants, qui, vous le savez, est composée d'avocats consacrant une partie de leur temps à servir la cause de la justice. Le sentiment exprimé par leur assemblée générale répond bien à la vérité et à la nécessité. Lorsqu'ils émettent le vœu que nous avons traduit, il y a lieu de les suivre.

J'ajoute que si nous décidions autrement, cette anomalie demeurerait qui permet à un officier ministériel non licencié en droit, d'être, après quinze années d'exercice, nommé juge d'un tribunal civil. Il peut présider des audiences, juger en référé, entendre les époux en conciliation. Il a un rôle extrêmement important et il peut aussi — c'est là que le paradoxe devient vif — juger en appel les décisions d'un magistrat à la fonction duquel vous le jugez incapable d'accéder. Cependant, qui peut le plus, peut le moins, et le juge d'appel doit pouvoir remplir le rôle du juge au premier degré.

D'ailleurs, les dispositions que nous proposons n'ont absolument rien d'impératif. Les candidats « pourront être nommés », « pourront se présenter à l'examen », dit le texte. Mais une autorité est qualifiée pour assurer le contrôle et pour faire le tri nécessaire: c'est celle qui les nommera, le garde des sceaux. Il examinera les dossiers, appréciera les compétences et ne se prononcera qu'en parfaite connaissance de cause.

Dans ces conditions, les avantages sont plus nombreux que les inconvénients qui sans doute existent, comme dans toute œuvre humaine. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, le dialogue que vous venez d'entendre entre deux juristes de la qualité de MM. Hauriou et Collardeau suffit à démontrer que vous êtes en présence d'un problème dont la solution aura indiscutablement des inconvénients.

Je remercie la commission de la justice du Conseil de la République de l'effort quelle a réalisé en proposant cette adjonction. Je ne crois pas me tromper en disant que sa pensée a été d'ouvrir au conseil supérieur de la magistrature et au garde des sceaux, un recrutement plus vaste à une époque où la carrière judiciaire ne trouve que peu d'amateurs. Vous avez ouvert une porte, mais il est bien entendu — et je vous remercie de l'avoir précisé — qu'elle ne sera pas

grande ouverte et qu'on ne la franchira pas sans contrôle.

Pourquoi vais-je me permettre de faire quelques réserves et de vous demander, mesdames, messieurs, de statuer selon l'opinion que vous aurez vous-mêmes de la compensation des avantages et des inconvénients ?

Le système que vous proposez, dans le but très louable qu'elle poursuit, votre commission de la justice, c'est d'élargir le recrutement.

Mais en supprimant la licence en droit comme condition à l'entrée dans la carrière de juge de paix, nous revenons aux dispositions de la loi du 14 juin 1938 qui permettait, vous le savez, aux simples bacheliers, aux capacitaires en droit, justifiant d'un certain stage, ainsi qu'à certaines personnes ayant exercé pendant plusieurs années diverses fonctions, d'être nommés juges de paix.

Je ne suis pas de parti pris, vous le sentez bien, mais je dois dire que ce régime n'avait pas donné satisfaction. Ce sont les mêmes raisons qui avaient amené l'un de mes prédécesseurs, le 5 novembre 1926, à proposer des dispositions nouvelles qui faisaient de la licence en droit une condition obligatoire à l'accès aux fonctions de juge de paix. Nous allons revenir, avec l'amendement de votre commission, au régime ancien.

A quelle époque, je vous le demande ? A une époque qui, à la vérité, peut paraître assez mal choisie, à une époque où nous allons enfin même, par la suppression de la 4<sup>e</sup> classe, revaloriser moralement et matériellement les fonctions de juge de paix, dès le seuil de la carrière.

Nous allons en outre paraître moins difficiles sur les conditions de recrutement au moment même où la compétence cantonale va se trouver considérablement étendue, et où de ce fait nous devons donc être d'autant plus prudents que la nouvelle constitution dans ses articles 83 et 84 a accordé l'inamovibilité aux juges de paix qui jusqu'alors n'avaient point cette garantie.

Certes, je sais mieux qui quiconque les difficultés de recrutement, puisque j'ai moi-même demandé que cette affaire vienne rapidement, vu le grand nombre de vacances dans nos justices de paix. Peut-être vais-je pouvoir, en Normandie que je suis, vous faire une proposition transactionnelle.

Un texte est toujours modifiable. Aujourd'hui nous inaugurons des dispositions nouvelles. Ne croyez-vous pas qu'il serait sage de les voir fonctionner pendant quelques années et d'attendre leurs effets ?

Au surplus, des raisons extérieures viendront peut-être revigorer le recrutement déficient. La jeunesse a été longtemps attirée par le mirage des fortunes rapidement acquises. Là encore le marché noir a fait ses victimes. Je crois l'heure venue où un redressement moral ramènera les générations de demain vers ces professions tant estimables où sans doute l'on gagne moins d'argent mais où l'on est sûr de son honneur. (Applaudissements.)

En somme, je ne fais pas d'opposition de principe à l'amendement de votre commission, je la remercie même de me donner ces facilités étendues de recrutement, mais je me demande s'il ne serait pas possible de nous en tenir au texte de l'Assemblée nationale et d'en vérifier les résultats que j'espère heureux et satisfaisants. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Marcel Willard, président de la commission.** La commission aurait mauvaise grâce à être plus royaliste que le roi, c'est-à-dire, en la circonstance, que M. le garde des sceaux et également notre collègue Hauriou, membre du conseil supérieur de la magistrature, qui, lui aussi, aura son mot à dire.

Il s'agit simplement de mettre à la disposition des autorités responsables et compétentes une plus grande latitude dans le choix.

Si M. le garde des sceaux est d'accord avec nous pour conserver les quatre premiers alinéas sur l'adoption desquels le Conseil de la République semble d'accord, à première vue, je pense que la commission, que je m'excuse de n'avoir pu consulter, accepterait la modification du quatrième alinéa proposée par M. Hauriou.

J'ajoute qu'il s'agit là d'une petite réforme sur le sort de laquelle nous sommes tous plus ou moins sceptiques. Tant que l'on conservera l'appellation de juge suppléant rétribué, tant qu'on ne pourra pas augmenter la rémunération de ces magistrats actuellement trop subalternes, la question ne sera pas résolue.

Nous croyons avoir, dans la mesure de nos moyens, élargi l'assiette et accru l'efficacité de cette petite réforme. Mais elle ne nous dispense pas de mettre sur le chantier, dès qu'il sera possible, une réforme infiniment plus profonde de la magistrature, une réorganisation de la justice et une refonte du système d'assistance judiciaire et de la vieille procédure française.

Nous souhaitons que le Parlement soit saisi le plus prochainement possible de cette réforme qui nous paraît s'imposer.

**M. le président.** Je suis saisi, par M. Hauriou, d'un amendement qui tend à supprimer le début du deuxième alinéa du paragraphe 4°, jusqu'aux mots « pourront également... ».

**M. le garde des sceaux.** Puisqu'on supprime la première catégorie, il faut supprimer aussi le mot « également ».

**M. Hauriou.** Bien entendu.

**M. le président.** L'amendement de M. Hauriou aurait pour effet de supprimer la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe 4° de l'article 2.

Sur l'observation de M. le garde des sceaux, dans la suite de cet alinéa, M. Hauriou accepte de supprimer le mot : « également ».

L'alinéa serait donc ainsi rédigé :

« Pourront être nommés suppléants rétribués de juge de paix sans être soumis à l'examen professionnel les candidats qui appartiennent ou ont appartenu à la magistrature des cours et tribunaux civils, ceux qui pourraient y être nommés directement et les anciens juges de paix. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. le président de la commission.** La commission n'est pas d'accord avec M. Hauriou sur la rédaction qu'il propose. Elle demande à l'Assemblée de vouloir bien lui permettre de se réunir pendant quelques minutes pour étudier un nouveau texte.

**M. le président.** La commission demande que l'article 2 lui soit renvoyé pour nouvelle rédaction.

Le renvoi est de droit. L'article 2 est donc réservé.

S'il n'y a pas d'opposition, le Conseil pourrait passer immédiatement à l'examen des deux derniers articles. (Assentiment.)

J'en donne lecture :

« Art. 3. — Les suppléants rétribués de juge de paix peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour être nommés juges de paix de 3<sup>e</sup> classe, après deux années de fonctions effectives.

« Peuvent être présentés par les chefs de cours d'appel et être inscrits au tableau d'avancement tous les suppléants rétribués de juge de paix qui remplissent les conditions d'ancienneté requises et qui paraissent aptes à être inscrits. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1947. » — (Adopté.)

Le vote sur l'ensemble de l'avis doit être réservé jusqu'à ce que la commission ait rapporté sur l'article 2.

La commission pense-t-elle rapporter au cours de la présente séance ?

**M. le président de la commission.** La commission va se réunir immédiatement.

Elle rapportera le plus rapidement possible, ne serait-ce que par déférence pour M. le garde des sceaux.

**M. le président.** Le vote sur l'ensemble de l'avis est donc réservé.

— 9 —

#### OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1947

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. Poher, rapporteur général.

**M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, votre commission des finances a demandé la discussion immédiate du projet de loi qui a pour objet l'ouverture et l'annulation de crédits comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Elle m'a chargé de rapporter devant vous ce projet de loi.

En un temps où nous devons examiner un budget qui s'élève à plus de 600 milliards de francs, le projet qui vous est soumis apparaît comme assez dérisoire.

Vous constaterez, en effet, à la lecture du rapport de M. Barangé, le seul texte que nous ayons en main, que l'article 1<sup>er</sup> prévoit, en dépense, une somme supplémentaire de 241.000 francs qui résulte du rattachement à la présidence du conseil des services du ravitaillement.

L'article 2 tend à une suppression de dépenses de l'ordre de 720.000 francs; l'article 3 annule une dépense de l'ordre de 465.000 francs, par suite des réductions ap-

portées dans le cabinet ministériel de la défense nationale. L'article 4 prévoit une dépense de 371.000 francs concernant le ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Au total, l'opération donne au Trésor un bénéfice de l'ordre de 573.000 francs.

Votre commission des finances, qui n'est pas habituée à rapporter des projets bénéficiaires, vous demande de voter par acclamations le texte qui vous est soumis. (Sourires et applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1947, en addition aux crédits alloués par la loi du 30 mars 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 241.000 francs et répartis par services et par chapitres conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Le vote sur l'article 1<sup>er</sup> est réservé jusqu'au vote des crédits figurant à l'état A annexé.

Je donne lecture de l'état A :

#### ETAT A

##### Présidence du conseil.

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitement du président du conseil, des ministres, du secrétaire d'Etat et du personnel titulaire, 87.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 104. — Indemnités et allocations diverses, 140.000 francs. » — (Adopté.)

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 300. — Matériel, 14.000 francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, avec le chiffre de 241.000 francs résultant du vote de l'état A.

(L'article 1<sup>er</sup>, avec ce chiffre, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1947 par la loi du 30 mars 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 720.000 francs est définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

#### ETAT B

##### Commerce.

##### 4<sup>e</sup> partie. — Personnel.

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 87.000 francs. »

« Chap. 101. — Indemnités du personnel de l'administration centrale, 60.000 francs. »

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 300. — Matériel, 14.000 francs. »  
 « Chap. 301. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile, 65.000 francs. »

**Ministères d'Etat.**

I. — DÉPENSES ADMINISTRATIVES DES SERVICES DES MINISTÈRES D'ÉTAT

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

« Chap. 100. — Traitements des ministres et du personnel temporaire, 95.000 francs. »

« Chap. 103. — Indemnités du cabinet et du personnel temporaire et auxiliaire, 188.000 francs. »

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 300. — Frais de déplacement et de missions, 76.000 francs. »

« Chap. 301. — Matériel, 16.000 francs. »

II. — HAUT COMMISSARIAT A LA DISTRIBUTION

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

« Chap. 100. — Traitement du personnel temporaire de l'administration centrale, 5.000 francs. »

« Chap. 103. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 32.000 francs. »

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 300. — Entretien et fonctionnement du matériel roulant, 17.000 francs. »

**Reconstruction et urbanisme.**

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 8.000 francs. »

« Chap. 103. — Indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 14.000 francs. »

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 302. — Matériel, 1.000 francs. »

**Santé publique et population.**

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 7.000 francs. »

« Chap. 104. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, 11.000 francs. »

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 300. — Administration centrale. Matériel, 1.000 francs. »

**Travail et sécurité sociale.**

4<sup>e</sup> partie. — *Personnel.*

« Chap. 100. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 8.000 francs. »

« Chap. 104. — Indemnités du cabinet du ministre, indemnités et allocations diverses du personnel de l'administration centrale, 14.000 francs. »

5<sup>e</sup> partie. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« Chap. 302. — Services de l'administration centrale. — Matériel, 1.000 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre du budget général (dépenses militaires) pour l'exercice 1947 par la loi du 30 mars 1947 et par des textes spéciaux, une somme totale de 465.000 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 100 « Traitements et indemnités du ministre et des membres du cabinet » du budget de la défense nationale. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en addition aux crédits alloués par la loi du 30 mars 1947 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 371.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 100. — Administration centrale. — Traitements du ministre et du personnel titulaire.....	87.000
« Chap. 117. — Indemnités éventuelles et spéciales.....	140.000
« Chap. 302. — Administration centrale. — Locaux. — Mobilier. — Fournitures.....	14.000
« Chap. 313. — Entretien et fonctionnement du matériel automobile .....	130.000
« Total .....	371.000

francs. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Sont autorisées à la présidence du conseil, la création d'un poste de secrétaire général et la suppression d'un poste de haut commissaire à la distribution. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

**M. le président.** Le Conseil de la République voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 10 —

**ORGANISATION DES JUSTICES DE PAIX**

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Nous revenons à la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des justices de paix.

Je rappelle au Conseil que l'article 2 avait été renvoyé à la commission.

Je donne lecture du nouveau texte proposé par la commission :

« Art. 2. — Le grade de début de la magistrature cantonale est celui de « suppléant rétribué de juge de paix ».

« Les suppléants rétribués des juges de paix sont recrutés à la suite de l'examen professionnel prévu par le décret du 4 juillet 1936. Pourront être admis à cet examen :

« 1<sup>o</sup> Les licenciés en droit ;

« 2<sup>o</sup> Les capacitaires en droit ayant exercé pendant cinq ans au moins les fonctions d'avoué, notaire, huissier ou greffier officier ministériel ;

« 3<sup>o</sup> Les capacitaires en droit justifiant d'un stage de dix ans au moins en qualité de clerc dans une étude d'avoué, notaire, huissier ou greffier, officier ministériel, ou en qualité de greffier fonctionnaire ou de suppléant de paix ;

« 4<sup>o</sup> Les avoués, les notaires, les juges de paix suppléants non rétribués ayant exercé leurs fonctions pendant sept ans au moins ;

« 5<sup>o</sup> Les huissiers ayant pratiqué leur profession pendant quinze ans au moins ;

« 6<sup>o</sup> Les clercs ayant pratiqué leur profession pendant quinze ans au moins dans une étude d'avoué, de notaire, d'huissier ou de greffier officier ministériel.

« Toutefois, pourront être nommés suppléants rétribués de juges de paix sans être soumis à l'examen professionnel, les candidats qui appartiennent ou ont appartenu à la magistrature des cours et tribunaux civils, ceux qui pourraient y être nommés directement et les anciens juges de paix.

« Les suppléants rétribués de juges de paix ne peuvent être nommés avant l'âge de vingt-cinq ans.

« Ils sont mis à la disposition des premiers présidents des cours d'appel soit pour assurer les fonctions de juges de paix empêchés, soit pour être attachés auprès d'une ou plusieurs justices de paix.

« Ils sont au nombre de 130 et leur répartition entre les divers cours d'appel s'effectue conformément au tableau annexé à la présente loi. Cette répartition peut être modifiée par décret. »

Il n'y a pas d'observation sur l'article 2, ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Les articles 3 et 4 ayant déjà été adoptés précédemment, je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 11 —

**EVOLUTION DE LA SITUATION A MADAGASCAR**

Ajournement d'un débat sur une question orale.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le débat sur la question orale de Mme Lefaucheur, qui demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de bien vouloir lui faire connaître : 1<sup>o</sup> L'évolution de la situation à Madagascar ; 2<sup>o</sup> Les grandes lignes des mesures qu'il compte mettre en œuvre, dans l'île, une fois l'ordre rétabli, pour restaurer l'économie et créer le climat de compréhension et de confiance qui doit présider à l'organisation de l'Union française.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

**M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer.** Monsieur le président, je vous demanderai, étant donné l'heure tardive, de renvoyer ce débat que l'on veut assez

ample, puisque dix orateurs sont inscrits pour prendre la parole à la suite de cette question orale avec débat.

Mais, me trouvant dans l'obligation d'être au conseil des ministres ce soir, pour y présenter des projets très importants sur des assemblées locales, il me faut quelques instants pour me préparer; d'autre part, ce débat doit avoir une certaine ampleur et, à moins de passer une bonne partie de la soirée et même de la nuit, il ne serait pas possible de l'épuiser.

Je me suis tenu tout de même à la disposition du Conseil de la République, mais les exigences du Gouvernement, qui existent aussi, me mettent dans l'impossibilité de rester plus tard que sept heures et demie.

Il est donc inutile d'entamer un débat de cet intérêt pour l'arrêter presque immédiatement, ou alors de l'étriquer tellement que votre procédure de questions orales, avec débat, n'aura certainement pas l'importance que vous entendez lui donner.

**M. le président.** La parole est à Mme Lefauchaux.

**Mme Lefauchaux.** Monsieur le ministre, je pense, comme vous, que ce débat est trop important pour que nous l'entreprenions dès maintenant.

Je vous remercie aujourd'hui, d'être venu parmi nous, malgré vos occupations.

Je voudrais seulement que cette question soulevât une discussion suffisamment ample, et par conséquent, monsieur le président, nous ne devons pas envisager une séance du matin, car notre emploi du temps étant chargé, l'expérience a prouvé que ces séances ne sont pas très fréquentées.

Dans ces conditions, il vaut mieux une date fixe.

**M. le président.** En ce qui concerne la prochaine séance, la conférence des présidents s'est réunie cet après-midi.

Je vais vous donner connaissance du résultat de ses travaux.

Elle propose de ne pas siéger mardi prochain 15 juillet. La prochaine séance aurait donc lieu le jeudi 17 juillet.

Beaucoup de questions sont inscrites à l'ordre du jour de cette séance et je ne crois pas m'avancer en disant qu'elles occuperont tout l'après-midi du jeudi et même débordent sur la séance suivante.

Il importe de prévoir d'ores et déjà une séance publique soit le vendredi en fin d'après-midi, soit l'autre mardi.

**Mme Lefauchaux.** Est-ce que M. le ministre accepterait le débat pour vendredi à dix-sept heures ?

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Pour le vendredi 18 juillet, il faudrait recommander à la conférence des présidents que l'ordre du jour ne fût pas trop chargé pour que nous puissions poursuivre les débats sans désespérer à cette date.

**M. le président.** La prochaine conférence des présidents aura lieu le jeudi 17 à quatorze heures.

Si le Conseil estime nécessaire de siéger vendredi 18 à dix-sept heures pour cette question, je lui soumettrai cette proposition que certainement elle acceptera.

*Une voix à gauche.* On peut siéger vendredi à quinze heures.

**M. le président.** Un de nos collègues propose de fixer la séance publique de vendredi à quinze heures. Je réponds que,

pour des raisons exposées à la conférence des présidents, votre assemblée ne pourra pas siéger vendredi à quinze heures. C'est sans doute pourquoi Mme Lefauchaux demande de vous réunir à dix-sept heures.

Qu'en pensez-vous, Mme Lefauchaux ?

**Mme Lefauchaux.** Tous les débats d'importance particulière se déroulent le matin. Or, les débats du matin ne peuvent pas réunir beaucoup de nos collègues. S'ils sont là vendredi matin, je suis d'accord.

**M. le président.** M. le ministre de la France d'outre-mer propose de fixer ce débat à vendredi matin à dix heures.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Je suis d'accord pour le vendredi matin à dix heures, et suite du débat le soir.

**M. le président.** Je proposerai donc à la conférence des présidents du jeudi 17 juillet que la question de Mme Lefauchaux vienne en discussion à la séance du vendredi 18 juillet à dix heures.

**M. le ministre de la France d'outre-mer.** Etant entendu qu'elle se poursuivra, si besoin en est — ce qui est vraisemblable — à dix-sept heures.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pontille déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'extrême urgence, à l'aménagement des magasins, annexes et entrepôts des ex-magasins Dufayel, rue de Clignancourt, à Paris, qui avait été déposée au cours de la séance du 28 mars 1947.

Acte est donné de ce retrait.

— 13 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI DECLARES D'URGENCE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1947 la période d'application de l'article 2 de la loi du 18 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2214 du 23 décembre 1946 que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet devant le Conseil de la République, est de droit.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 413 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.

La discussion d'urgence aura lieu, dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement, au début de la prochaine séance.

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi portant création de postes préfectoraux pour les départements d'outre-mer et ouverture de crédits correspondants, que l'Assemblée

nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 414 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale de l'Algérie).

La discussion d'urgence aura lieu, dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement, au début de la prochaine séance.

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de Mme Devaud une proposition de loi tendant à modifier, en ce qui concerne les apprentis et les étudiants, l'article 10 de la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 416, et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Tognard un rapport fait au nom de la commission du ravitaillement, sur la proposition de résolution de M. Bossanne et des membres de la commission du ravitaillement, tendant à inviter le Gouvernement à mettre tout en œuvre pour assurer à tous les Français une qualité de pain uniforme.

Le rapport sera imprimé sous le n° 412 et distribué.

— 16 —

RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande que lui soit renvoyé, pour avis, la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures pour augmenter la production, améliorer la qualité et assurer une meilleure distribution du lait, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance jeudi prochain 17 juillet à quinze heures trente pour :

La discussion de la proposition de résolution de M. Lero et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à transformer l'école pratique de commerce et d'industrie de Fort-de-France (Martinique) en école nationale professionnelle des Antilles (n° 114 et 343);

La discussion de la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre au plus tôt les moyens matériels et de personnel nécessaires à un contrôle aérien efficace (n° 89 et 248).

La discussion de la proposition de résolution de MM. Rotinat, Teyssandier, et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à réunir dans le plus bref délai la commission consultative de la revalorisation de la retraite du combattant et à accélérer les travaux de cette commission (n° 274 et 397).

La suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions de racheter leur retraite par un versement unique en capital (n° 101, 229 et 337).

La discussion de la proposition de résolution de M. Bordeneuve et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux industries de la conserve alimentaire, et, par priorité, aux conserveurs de légumes, les emballages métalliques qui sont indispensables au conditionnement de tous les produits et notamment des légumes mis à leur disposition (n° 297 et 384).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ces propositions sont adoptées.

D'autre part, en vertu de l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant celle d'aujourd'hui 10 juillet, la proposition de résolution de M. Dulin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à proroger, d'une durée égale, le délai de dix-huit mois prévu par l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 permettant aux agriculteurs et artisans, ruraux prisonniers, rapatriés et anciens déportés de bénéficier de prêts du crédit agricole (n° 326 et 383).

L'inscription est ordonnée.

En conséquence, mesdames, messieurs, voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique de jeudi prochain 17 juillet, à quinze heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant création de postes préfectoraux pour les départements d'outre-mer et ouverture de crédits correspondants (n° 414, année 1947; M. Sablé, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1947 la période d'application de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, modifié par l'article 84 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 (n° 413, année 1947);

Nomination de trois membres de la commission supérieure des comités d'entreprises;

Vote de la proposition de résolution de M. Simard et des membres de la commission de l'agriculture tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour engager les cultivateurs à semer du seigle pour faciliter la soudure en 1948 (n° 336 et 349, année 1947; M. Simard, rapporteur [sous réserve qu'il n'y ait pas débat]);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Lero, Sablé, Adrien Baret, Colardeau et des membres du groupe communiste et apparentés tendant à inviter le

Gouvernement à transformer l'école pratique de commerce et d'industrie de Fort-de-France (Martinique) en école nationale professionnelle des Antilles (n° 114 et 343, année 1947; M. Lero, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre au plus tôt les moyens matériels et de personnel nécessaires à un contrôle aérien efficace (n° 89 et 248, année 1947; M. Jouve, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Rotinat, Teyssandier et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à réunir dans le plus bref délai la commission consultative de la revalorisation de la retraite du combattant et à accélérer les travaux de cette commission (n° 274 et 397, année 1947; M. Gadoin, rapporteur);

Suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Jullien tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions de racheter leur retraite par un versement unique en capital (n° 101, 229 et 337, année 1947; M. Jullien, rapporteur; n° 256, année 1947, avis de la commission des finances, M. Reverbori, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale);

Discussion de la proposition de résolution de MM. Bordeneuve, Dulin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux industries de la conserve alimentaire, et par priorité aux conserveurs de légumes, les emballages métalliques qui sont indispensables au conditionnement de tous les produits, et notamment des légumes mis à leur disposition (n° 297 et 384, année 1947; M. Paumelle, rapporteur, et avis de la commission de l'agriculture, M. Dulin, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

#### Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 10 juillet 1947.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 10 juillet 1947 les vice-présidents, du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil :

Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 17 juillet 1947 :

1° La discussion de la proposition de résolution (n° 114, année 1947) de M. Lero et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à transformer l'école pratique de commerce et d'indus-

trie de Fort-de-France (Martinique) en école nationale professionnelle des Antilles;

2° La discussion de la proposition de résolution (n° 89, année 1947) de M. Jullien, tendant à inviter le Gouvernement à mettre en œuvre au plus tôt les moyens matériels et de personnel nécessaires à un contrôle aérien efficace;

3° La discussion de la proposition de résolution (n° 274, année 1947) de MM. Rotinat, Teyssandier et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à réunir dans le plus bref délai la commission consultative de la revalorisation de la retraite du combattant et à accélérer les travaux de cette commission.

4° La suite de la discussion de la proposition de résolution (n° 101, année 1947) de M. Jullien, tendant à inviter le Gouvernement à étudier la possibilité pour les retraités de l'armée remplissant certaines conditions de racheter leur retraite par un versement unique en capital;

5° La discussion de la proposition de résolution (n° 297, année 1947) de M. Bordeneuve et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux industries de la conserve alimentaire, et par priorité aux conserveurs de légumes, les emballages métalliques qui sont indispensables au conditionnement de tous les produits et notamment des légumes mis à leur disposition.

D'autre part, en vertu de l'article 34 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui jeudi 10 juillet, la proposition de résolution (n° 326, année 1947) de M. Dulin et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à inviter le Gouvernement à proroger d'une durée égale, le délai de dix-huit mois prévu par l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 permettant aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers, rapatriés et anciens déportés de bénéficier de prêts du Crédit agricole.

#### ANNEXE

#### au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

#### NOMINATION DE RAPPORTEURS

##### AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Gargominy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 322, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

M. Duclercq a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 243, année 1947) de M. Laffargue, tendant à inviter le Gouvernement à créer une commission de simplification des réglementations et contrôles économiques en vigueur en France métropolitaine et d'outre-mer.

M. Duclercq a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 401, année 1947) de M. Delfortrie et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à la fusion des diverses administrations économiques.

DÉFENSE NATIONALE

**M. Debray** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 368, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la nomination dans la réserve de l'armée de mer des officiers auxiliaires ainsi que des officiers et non officiers détenteurs d'un grade à titre temporaire.

ÉDUCATION NATIONALE

**M. La Gravière** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 373, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale tendant à la création, par le département de la Seine, d'un cadre unique de professeurs spéciaux d'enseignement primaire dans lequel seront intégrés les professeurs communaux en exercice, et habilitant le département de la Seine à souscrire à son budget les dépenses du service des enseignements spéciaux ainsi créé.

FAMILLE

**M. de Montgascon** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 352, année 1947) de Mme Simone Rollin et les membres du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la loi du 20 mai 1946, relative à la révision des salaires moyens départementaux, et à faire entrer en ligne de compte le nombre d'enfants pour le calcul d'un minimum vital familial.

FRANCE D'OUTRE-MER

**M. Fodé Touré** a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 338, année 1947) de MM. Ousmane Socé, Fodé Touré et les membres du groupe socialiste S.F.I.O., tendant à inviter le Gouvernement à ordonner la suppression en Afrique occidentale française des sociétés indigènes de prévoyance et leur remplacement par des coopératives agricoles administrées par des gérants élus par les intéressés.

JUSTICE

**M. Willard** a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 404, année 1947), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder le bénéfice de la grâce amnistiante à certaines personnes condamnées en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 pour des faits commis dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

PENSIONS

**M. Dassaud** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 369, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité et les diverses pensions d'invalidité soumises à un régime analogue.

**M. Giauque** a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 370, année 1947), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au paiement des pensions aux victimes de la guerre, conclue le 11 février 1947 entre la France et la Pologne.

**Mme Oyon** a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 314, année 1947) de MM. Carcassonne et Jean-Ma-

rie Thomas, tendant à demander au Gouvernement de payer les primes de déportation aux ascendants des déportés décédés, sans condition d'âge.

TRAVAIL

**Mme Devaud** a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 278, année 1947) de Mme Rollin, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les sommes dues au titre des allocations familiales et de salaire unique, soient versées entre les mains de la mère de famille; renvoyée, pour le fond, à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Désignation de candidatures pour une commission extraparlamentaire. (Application de l'article 49 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 19 juin 1947, la commission du travail et de la sécurité sociale présente les candidatures de Mme Brisset, MM. Dassaud et Menu en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission supérieure des comités d'entreprises.

Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE LE 10 JUILLET 1947

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement »

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées. »

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois. »

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

PRESIDENCE DU CONSEIL

388. — 10 juillet 1947. — **M. Jacques Boissard** demande à **M. le président du conseil (haut commissariat à la distribution)** de quelle manière ont été réparties les 16.500 tonnes d'oranges reçues dans la métropole en 1946 en provenance du Maroc, et en particulier quelle a été, d'une part, la quantité

réservée aux coopératives, cantines et organismes prioritaires, et, d'autre part, le tonnage distribué par l'intermédiaire du commerce privé.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

389. — 10 juillet 1947. — **M. Alfred Westphal** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** : 1° s'il est exact que les dommages de cantonnement — y compris les incendies de cantonnement — causés par les troupes françaises en 1939-1940 sont réglés sur la base des prix ayant cours à l'époque du sinistre, conformément à l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre et de l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 pris en application de ladite loi. (Questions écrites n° 4028, J. O. n° 114 des débats de l'Assemblée nationale constituante du 27 novembre 1946, page 4778, et n° 1095, J. O. n° 110 des débats de l'Assemblée nationale constituante du 10 novembre 1946, page 4742); 2° si les dégâts de l'espèce mentionnée ci-dessus ayant provoqué la destruction d'immeubles, dont la reconstruction s'est avérée impossible pendant la durée de la guerre, relèvent de la législation sur les dommages de guerre comme sensible le laisser entendre la circulaire ministérielle du 10 janvier 1947 (en son n° 32) relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946, et, dans la négative, quelle est la nature des dommages envisagés par cette disposition de la circulaire précitée.

ECONOMIE NATIONALE

390. — 10 juillet 1947. — **M. André Pairault** signale à **M. le ministre de l'économie nationale** les dotations beaucoup trop faibles de monnaie-matière attribuées au génie rural pendant le premier semestre 1947 pour les adductions d'eau potable dans les campagnes et demande si les attributions prévues pour les troisième et quatrième trimestres ne pourraient pas être fixées, en accord avec le ministre de l'agriculture, de manière à permettre la réalisation des projets les plus urgents, étant donné que l'alimentation en eau potable des campagnes est un des éléments principaux de l'équipement rural.

FINANCES

391. — 10 juillet 1947. — **Mme Marcelle Devaud** expose à **M. le ministre des finances** qu'une personne détenant de façon légitime des devises étrangères bloquées par les autorités occupantes les a, postérieurement à la libération, cédées à l'office des changes pour en consacrer le produit intégral à l'emprunt de la libération; signale que la réévaluation, sur la base du cours actuel de change peu onéreuse puisque limitée au cas de ceux — fort rares — qui ont volontairement cédé des devises qu'ils détenaient légitimement pour en remployer le produit en souscrivant à l'emprunt de la libération, serait : 1° juste, en rétablissant la situation compromise de l'épargnant respectueux de la légalité alors que le fraudeur est paradoxalement avantagé, puisque celui qui s'est soustrait aux prescriptions édictées par la législation applicable aux avoirs en devises étrangères a pu (loi du 26 décembre 1945 et textes d'application) bénéficier des taux de change au jour de la réquisition; 2° conforme aux solutions antérieurement admises par le législateur dans des circonstances analogues (indemnité compensatrice de change de la loi du 10 mars 1937, art. 3) et même partiellement reprises après la libération dans un cas voisin (loi de finances du 14 février 1946, art. 5: évaluation des avoirs en or conformément aux nouveaux taux de change); 3° conforme aux intérêts du crédit public, puisqu'elle justifierait la confiance qu'un épargnant a cru pouvoir placer dans un emprunt d'Etat; et demande si l'office des changes ne pourrait être autorisé, en pareil cas, à réévaluer le taux de cession opérée sur la base du cours actuel de change et à créditer le cédant de la différence.

## INTERIEUR

392. — 10 juillet 1947. — **M. Camille Larrère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les enfants d'un Algérien originaire de la région de Marnia (département d'Oran) et travaillant dans une entreprise de la région parisienne ne perçoivent pas leurs allocations familiales parce qu'ils ne séjournent pas en territoire marocain; et demande quelles sont les dispositions législatives qui interdisent à la caisse interprofessionnelle de compensation des allocations familiales du département d'Oran, d'où est originaire l'intéressé, de payer ces allocations.

## PRODUCTION INDUSTRIELLE

393. — 10 juillet 1947. — **M. André Pairault** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que les travaux d'adduction d'eau potable dans les campagnes sont presque complètement arrêtés par suite du manque de matériaux et que cette situation, en se prolongeant, aura des conséquences graves en décourageant les municipalités éprises de progrès et en compromettant l'équipement rural; qu'un premier remède consisterait à augmenter la dotation de monnaie-matière mise à la disposition du génie rural pour les adductions d'eau, ce qui est de la compétence du ministère de l'économie nationale; mais qu'en outre, il serait indispensable de prévoir un accroissement correspondant des dotations de charbon pour la fabrication des canalisations et autres fournitures réservées au génie rural pour les adductions d'eau; et demande si, à l'occasion des répartitions prévues pour les troisième et quatrième trimestres 1947 et après accord avec le ministère de l'agriculture, qualifié pour évaluer les besoins les plus urgents (qui ne semblent pas devoir excéder 2.000 tonnes par mois), il paraît possible d'accorder ce supplément de dotation de charbon aux industries travaillant pour le génie rural.

394. — 10 juillet 1947. — **Mme Simone Rollin** expose à **M. le ministre de la production industrielle** que des réclamations s'élèvent chaque jour de la part des usagers de la route relatives aux difficultés ou à l'impossibilité de se procurer des pneumatiques et demande pourquoi les attributions de pneumatiques sont bloquées et quels sont ceux qui ont intérêt à les bloquer.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

395. — 10 juillet 1947. — **M. Alexandre Caspary** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, selon le règlement d'administration publique du 40 décembre 1946, article 19, paragraphe 2, l'apprenti qui perçoit un salaire mensuel supérieur à la moitié du salaire moyen départemental n'est plus considéré comme à charge et ne bénéficie plus, en conséquence, des prestations familiales; que l'augmentation constante des salaires depuis un an, sans que soit apporté de correctif au salaire moyen départemental, crée un déséquilibre tel que de nombreux apprentis ne sont plus considérés comme à charge et ne bénéficient plus, de ce fait, des prestations familiales; que les conseils d'administration de certaines caisses d'allocations familiales ont émis le vœu que l'apprenti muni d'un contrat régulier d'apprentissage soit considéré comme enfant à charge, quel que soit le montant de la rémunération de son travail, dans la limite d'âge de dix-sept ans prévue par la loi; et demande s'il serait pos-

sible de revenir sur la décision prise par décret du 21 décembre 1946 et, dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

396. — 10 juillet 1947. — **Mme Mireille Dumont** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le fait très grave que constitue l'augmentation des tarifs des transports ferroviaires pour le budget des colonies de vacances, augmentant considérablement le prix de la journée, compromettant ainsi le départ de nombreux enfants parmi ceux qui ont un besoin urgent, et demande que le transport des colonies de vacances soit exempté, comme les billets de congés payés, de l'augmentation et que des mesures soient immédiatement prises en conséquence à cet effet.

RÉPONSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ECRITES

## AGRICULTURE

219. — **M. Henri Buffet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le charbon de bois, fabriqué à partir de vieux bois de récupération, en particulier de vieilles traverses de chemins de fer réformées, est soumis à une taxe perçue au profit du fonds forestier national; qu'il semble que cette perception soit abusive, attendu que le bois mis en œuvre a déjà subi une première fois la taxe, lors de son abattage; lui demande quelles mesures il entend prescrire pour éviter la double imposition de ladite taxe sur le même produit. (Question du 29 avril 1947.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi du 30 septembre 1946, le fonds forestier national est alimenté par une taxe perçue soit sur les produits d'exploitation forestière à l'exclusion du bois de chauffage, soit sur les produits de scierie. L'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1946 précise d'autre part que la taxe susvisée s'ajoute aux prix des produits sur lesquels elle est perçue et doit être mentionnée, le cas échéant, sur les factures. La nature de la taxe qui frappe les consommateurs ne permet pas de faire de différence entre ceux-ci.

## GUERRE

330. — **M. Antoine Colonna** expose à **M. le ministre de la guerre** que, dans les cadres du personnel civil de l'administration de la guerre, il existe des employés auxiliaires placés sous le régime 1916; que ces employés ont demandé leur titularisation, et demande si ces dispositions ont été envisagées à ce sujet. (Question du 12 juin 1947.)

Réponse. — Dès 1946, des instructions ont été données en vue de la reprise du recrutement de personnels titulaires parmi les personnels civils auxiliaires en fonctions dans l'administration militaire et en service antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939 (auxiliaires régis par le décret du 11 mai 1907 ou par l'instruction du 1<sup>er</sup> décembre 1916). En application de ces instructions, un certain nombre d'auxiliaires régis par l'instruction du 1<sup>er</sup> décembre 1916 ont, au cours de l'année 1946, déjà fait l'objet d'une titularisation dans le cadre normal des titulaires et aide-commis administratifs, tant dans la métropole qu'en Afrique du Nord. Les titularisations dans ce cadre vont

être poursuivies, au cours de l'année 1947, dans la limite des effectifs budgétaires. D'autre part, de très nombreuses titularisations ont été prononcées, dans la métropole, dans les cadres complémentaires de bureau et de service créés en application de l'ordonnance n° 45-1006 du 21 mai 1945. Ce texte n'étant pas applicable en Afrique du Nord, il n'a pas été possible, jusqu'à ce jour, de faire bénéficier de la même mesure les auxiliaires en fonction sur ce territoire. Toutefois, la question de l'extension à l'Afrique du Nord des dispositions de l'ordonnance du 21 mai 1945 précitée est actuellement à l'étude, en accord avec le département des finances. Si, comme on peut l'espérer, cette étude aboutit favorablement, il sera possible de faire bénéficier de la titularisation dans lesdits cadres complémentaires — à défaut de cadre normal — la presque totalité (sinon la totalité) des auxiliaires régis par l'instruction du 1<sup>er</sup> décembre 1916 en service sur ce territoire.

## MARINE

357. — **M. Charles-Cros** signale à **M. le ministre de la marine** que, par suite de l'état du terrain d'atterrissage de Ziguinchor (Sénégal) et du défaut d'hydravions civils de transport ou d'appareils amphibies, les liaisons aériennes Dakar-Ziguinchor sont rendues très difficiles, sinon impossibles, durant la période d'hivernage; et demande s'il envisage de répondre favorablement aux doléances des usagers en mettant à la disposition de ces derniers, et pour la période précitée, un hydravion Sunderland de la marine nationale en stationnement à Dakar. (Question du 21 juin 1947.)

Réponse. — Les raisons qui justifient le maintien d'une liaison régulière entre Dakar et Ziguinchor, même pendant l'hivernage, n'échappent pas au département de la marine. Une large délégation a été accordée au commandant de la marine à Dakar pour assurer les liaisons officielles demandées par le haut commissaire. En ce qui concerne le transport des civils, la marine a adressé à la compagnie Air-France, le 17 mai 1947, des propositions tendant à faciliter à cette compagnie l'organisation d'un ligne saisonnière d'hydravions. Ces propositions n'ont pas eu de suite jusqu'à présent. Cependant, tout récemment, la marine a autorisé, à titre exceptionnel, le transport de Ziguinchor à Dakar par un hydravion « Sunderland » de familles devant s'embarquer pour la métropole. Une solution régulière ne peut être recherchée qu'en accord avec le ministère des travaux publics et des transports, et à l'instigation de ce dernier.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

296. — **M. Henri Buffet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne d'origine étrangère, naturalisée française, puis par la suite mariée à un Français, peut prétendre au bénéfice des dispositions de la loi du 13 septembre 1946 instituant l'allocation d'attente mensuelle de 700 francs, dite « des économiquement faibles » si, par ailleurs, cette personne répond aux conditions d'âge et de faible revenu imposées. (Question du 29 mai 1947.)

Réponse. — L'allocation temporaire instituée par la loi du 13 septembre 1946 est réservée aux personnes de nationalité française. La personne dont il s'agit ayant acquis la nationalité française par naturalisation peut donc prétendre à l'allocation. Elle devra produire à l'appui de sa demande, soit un certificat de nationalité, soit une carte d'identité de Français.